

du 10 novembre 1959 (Etat le 28 décembre 2000)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 62 du statut des fonctionnaires du 30 juin 1927³ (statut des fonctionnaires); vu les articles 42, 1^{er} alinéa, et 61, alinéas 2 à 4, de la loi sur l'organisation de l'administration^{4,5}

arrête:

Chapitre premier. Préambule, champ d'application et définition⁶

1. Préambule, champ d'application⁷

Art. 1⁸

¹ Le présent règlement entend par:

- départements, les départements et la Chancellerie fédérale, sans l'Administration des douanes ;⁹
- tribunaux fédéraux, le Tribunal fédéral et le Tribunal fédéral des assurances;

RO 1959 1221

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO 1987 974). En vertu de cette modification, l'expression «la présente ordonnance» a été remplacée dans ce texte par «le présent règlement».

² Abréviation introduite par le ch. I de l'O du 19 déc. 1997 (RO 1998 732).

³ RS 172.221.10

⁴ [RO 1979 114, 1983 170 931 art. 59 ch. 2, 1985 699, 1987 226 ch. II 2 808, 1989 2116, 1990 3 art. 1^{er} 1530 ch. II 1 1587 art. 1^{er}, 1991 362, 1992 2 art. 1^{er} 288 annexe ch. 2 510 581 appendice ch. 2, 1993 1770, 1995 978 4093 annexe ch. 2 4362 art. 1^{er} 5050 annexe ch. 1, 1996 546 annexe ch. 1 1486 1498 annexe ch. 1. RO 1997 2022 art. 63]. Voir actuellement «la LF du du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration» (RS 172.010).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO 1987 974). En vertu de cette modification, l'expression «la présente ordonnance» a été remplacée dans ce texte par «le présent règlement».

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO 1987 974). En vertu de cette modification, l'expression «la présente ordonnance» a été remplacée dans ce texte par «le présent règlement».

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 27 déc. 1967 (RO 1968 133).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 27 déc. 1967 (RO 1968 133).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} sept. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1993 (RO 1993 2819).

- caisse de pensions, l’institution de prévoyance de la Confédération qui assure les salariés conformément à l’ordonnance du 24 août 1994¹⁰ régissant la Caisse fédérale de pensions (Statuts de la CFP);¹¹
- CNA, la Caisse nationale suisse d’assurance en cas d’accidents;
- ...¹²
- LAA¹³, la loi fédérale du 20 mars 1981¹⁴ sur l’assurance-accidents;
- AC¹⁵, l’assurance-chômage (autrement LACI¹⁶);
- AVS, l’assurance-vieillesse et survivants;
- AI, l’assurance-invalidité;
- APG, les allocations pour perte de gain;
- loi sur la durée du travail, la loi fédérale du 8 octobre 1971¹⁷ sur le travail dans les entreprises de transports publics;
- loi sur le travail, la loi fédérale du 13 mars 1964¹⁸ sur le travail dans l’industrie, l’artisanat et le commerce;
- entreprises industrielles, les entreprises industrielles au sens de l’article 5 de la loi sur le travail¹⁹; les départements peuvent, en accord avec le Département fédéral des finances²⁰, assimiler d’autres entreprises aux entreprises industrielles en ce qui concerne l’application du présent règlement.
- Statuts de la CFP, l’ordonnance du 24 août 1994²¹ régissant la Caisse fédérale de pensions.^{22 23}

² Le présent règlement est applicable aux employés des départements, ...²⁴, de l’Administration des douanes, ainsi qu’à ceux des tribunaux fédéraux, sous réserve des prescriptions particulières adoptées par le Département fédéral des finances.²⁵

¹⁰ RS 172.222.1

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l’O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

¹² Tirez abrogé par l’annexe au R des employés du domaine des EPF du 13 déc. 1999 (RS 172.221.106.2).

¹³ Abréviations introduites par le ch. I de l’O du 24 juin 1987 (RO 1987 974).

¹⁴ RS 832.20

¹⁵ Abréviations introduites par le ch. I de l’O du 24 juin 1987 (RO 1987 974).

¹⁶ RS 837.0

¹⁷ RS 822.21

¹⁸ RS 822.11

¹⁹ RS 822.11

²⁰ Nouvelle dénomination selon l’art. 1^{er} de l’ACF du 23 avril 1980 concernant l’adaptation des dispositions du droit fédéral aux nouvelles dénominations des départements et des offices (non publié). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

²¹ RS 172.222.1

²² Dernier tiret introduit par le ch. I de l’O du 25 nov. 1987 (RO 1988 31). Nouvelle teneur selon le ch. I de l’O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l’O du 20 déc. 1972 (RO 1973 157).

²⁴ Expression abrogée par l’annexe au R des employés du domaine des EPF du 13 déc. 1999 (RS 172.221.106.2). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l’O du 1^{er} sept. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1993 (RO 1993 2819).

³ Les dispositions de l'ordonnance du 29 décembre 1964²⁶ sur les rapports de service des fonctionnaires du Département politique (règlement des fonctionnaires III) sont applicables par analogie, en plus de celles du présent règlement, aux employés de nationalité suisse qui sont occupés dans le service extérieur du Département fédéral des affaires étrangères²⁷ en tant qu'elles concernent leur situation à l'étranger. Pour les employés n'ayant pas la nationalité suisse et pour les employés du Département fédéral des affaires étrangères dont les rapports de service sont régis par le droit étranger, le présent règlement n'est applicable qu'avec l'accord de l'Office fédéral du personnel.

2. Définition

Art. 2²⁸

Est réputé employé, au sens du présent règlement, quiconque est engagé expressément en cette qualité par un service de la Confédération.

3. Catégories d'employés

Art. 3²⁹

¹ On distingue trois catégories d'employés: les employés permanents, les employés non permanents et les employés engagés à l'essai. Le présent règlement entend par «employés» les personnes appartenant à l'une des trois catégories.

² L'employé permanent est un agent dont l'emploi durable est assuré, mais qui ne peut ou ne pourra plus être nommé fonctionnaire pour des raisons d'organisation ou d'ordre personnel.

³ L'employé non permanent est un agent dont l'emploi durable n'est pas assuré.

⁴ L'employé engagé à l'essai est un agent qui doit d'abord prouver qu'il a les capacités requises et qu'il est apte à exercer la fonction. L'autorité qui nomme fixe la durée de la période d'essai, laquelle, en règle générale, ne dépassera pas six mois, si l'agent satisfait aux exigences de sa fonction du point de vue personnel et professionnel.

²⁶ RS 172.221.103. Actuellement «règlement des fonctionnaires (3)».

²⁷ Nouvelle dénomination selon l'art. 1^{er} de l'ACF du 23 avril 1980 concernant l'adaptation des dispositions du droit fédéral aux nouvelles dénominations des départements et des offices (non publié). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 27 déc. 1967 (RO 1968 133).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 27 déc. 1967 (RO 1968 133).

4. Nomination d'employés non permanents en qualité d'employés permanents

Art. 4³⁰

En tant que des motifs selon l'article 3, 2^e alinéa, ne s'y opposent pas, l'employé non permanent est nommé employé permanent ou fonctionnaire au plus tard après une activité ininterrompue de trois ans, s'il a 20 ans révolus, s'il est certain que l'emploi sera durable et à condition que son travail et son comportement aient donné satisfaction. La nomination peut ne pas être accordée lorsqu'il s'agit d'employés relevant de services dont le degré d'occupation et l'effectif varient dans une mesure exceptionnelle en raison des tâches spéciales qui leur sont confiées.

Chapitre II. Engagement³¹

1.^{32 33} Compétences

Art. 5 Compétence de nommer (autorité qui nomme)

¹ Le Conseil fédéral nomme les employés qui sont rangés dans le degré hors classe.

² Les départements règlent les compétences de nomination des autres employés relevant de leur domaine.

³ ...³⁴

⁴ Les tribunaux fédéraux règlent les compétences de nomination pour les employés relevant de leur domaine (art. 5, 2^e al., StF, et art. 7, 2^e al., OJ³⁵).

Art. 5a Autres compétences

¹ Lorsque le présent règlement confère la compétence de décider à l'autorité qui nomme et que cette autorité est le Conseil fédéral en vertu de l'article 5, 1^{er} alinéa, les départements ... décident, dans leur ressort respectif.

² Lorsque le présent règlement ne règle pas la compétence de décider, les départements, ... et les tribunaux fédéraux édictent pour leur ressort respectif un règlement fixant les compétences.

³ Les départements, ... et les tribunaux fédéraux peuvent, dans leur règlement fixant les compétences prévu au 2^e alinéa, déclarer qu'une instance subordonnée à

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 27 déc. 1967 (RO 1968 133).

³¹ Anciennement avant l'art. 6. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO 1987 974).

³² Anciennement ch. 5 du chap. I.

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

³⁴ Abrogé par l'annexe au R des employés du domaine des EPF du 13 déc. 1999 (RS 172.221.106.2).

³⁵ RS 173.110

l'autorité qui nomme sera compétente pour les décisions incombant à cette dernière en vertu du présent règlement.

2.³⁶ Conditions d'admission

Art. 6³⁷

¹ Peut devenir employé tout ressortissant suisse de bonne moralité. Celui qui est interdit ou qui a été déclaré incapable de remplir un emploi public ne peut être engagé tant que la mesure prise à son égard produit effet.³⁸

² S'il existe des motifs particuliers, des personnes ne remplissant pas les conditions mentionnées au premier alinéa peuvent également être engagées. L'admission d'étrangers requiert l'assentiment du département ... ou de la Direction générale des douanes.³⁹

³ L'engagement peut être subordonné à des conditions déterminées quant à l'âge, à la formation ou à l'aptitude.

3.⁴⁰ Décision d'engagement⁴¹

Art. 7⁴²

¹ La nomination est notifiée à l'employé sous forme de décision. Elle mentionnera sa situation administrative, le lieu de service, la date d'entrée en service, la durée d'emploi, les obligations particulières, le degré d'occupation, la classe de traitement et la rétribution.

² A sa première nomination, l'employé reçoit en sus de la décision un exemplaire du statut des fonctionnaires, du règlement des employés et des statuts de la CFP.⁴³

³⁶ Anciennement ch. 1.

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 27 déc. 1967 (RO **1968** 133).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO **1987** 974).

³⁹ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 1^{er} sept. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1993 (RO **1993** 2819).

⁴⁰ Anciennement ch. 2.

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO **1987** 974).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO **1987** 974).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 5099).

Chapitre III. Situation de l'employé en général

1. Durée d'emploi et délais de résiliation des rapports de service

Art. 8⁴⁴

¹ La durée des rapports de service d'un employé est indéterminée. Elle peut être limitée par l'indication de la date du licenciement dans la lettre d'engagement; dans ce cas, toute formalité concernant le licenciement est superflue.

² Sous réserve des 3^e et 4^e alinéas et si la lettre d'engagement ne prévoit pas de délais plus longs, les rapports de service peuvent être résiliés par l'une ou l'autre des parties, par écrit et avec indication des motifs:

- a. S'il s'agit d'employés permanents:
 - pour la fin du troisième mois qui suit celui où le congé a été donné;
 - si les rapports de service ont duré cinq ans, pour la fin du quatrième mois qui suit celui où le congé a été donné;
 - si les rapports de service ont duré dix ans, pour la fin du sixième mois qui suit celui où le congé a été donné;
- b. S'il s'agit d'employés non permanents:
 - pour la fin du mois qui suit celui où le congé a été donné;
 - si les rapports de service ont duré deux mois, pour la fin du deuxième mois qui suit celui où le congé a été donné;
 - si les rapports de service ont duré une année, pour la fin du troisième mois qui suit celui où le congé a été donné;
- c. S'il s'agit d'employés engagés à l'essai:
 - pour la fin de la semaine qui suit celle où le congé a été donné;
 - si les rapports de service ont duré deux mois, pour la fin du mois qui suit celui où le congé a été donné.

³ Si l'employé permanent demande à être licencié, l'autorité qui nomme résiliera ses rapports de service pour la fin du troisième mois qui suit celui où il a présenté sa requête, également lorsqu'il a plus de cinq ans d'activité si aucun intérêt de la Confédération ne s'en trouve lésé.

⁴ Les rapports de service ne peuvent pas être résiliés par l'employeur:

- a.⁴⁵ Pendant que l'employé accomplit, en vertu de la législation, un service obligatoire en Suisse, ou pour les femmes un service militaire ou un service au sein de la Croix-Rouge;
- b. Pendant la grossesse de l'employée et au cours des seize semaines qui suivent l'accouchement.⁴⁶

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 27 déc. 1967 (RO 1968 133).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 1996 (RO 1997 237).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 déc. 1988 (RO 1989 30).

2. Parenté

Art. 9⁴⁷

Autant que possible, des conjoints, des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ainsi que des personnes unies par un lien d'adoption, ne seront pas occupés dans des fonctions établissant entre eux des rapports de subordination immédiate.

3. Lieu de service, domicile, état civil; obligation de renseigner l'administration⁴⁸

Art. 10⁴⁹

¹ Est réputé lieu de service le lieu assigné à l'employé.⁵⁰

² Sous réserve du 3^e alinéa, l'autorisation d'élire domicile hors du lieu de service est considérée comme accordée pour tout le territoire suisse.

³ Lorsque le service l'exige, le choix du lieu de domicile peut être imposé ou lié à des conditions si le domicile se trouve en dehors du lieu de service.⁵¹

⁴ L'autorité qui nomme est compétente pour assigner le lieu de service (1^{er} al.) et le lieu de domicile (3^e al.).⁵²

⁵ L'employé est tenu d'indiquer à l'office dont il dépend son état civil et son adresse, ainsi que tous les faits déterminants pour le calcul de sa rétribution; il doit signaler sans retard tout changement intervenu.⁵³

4. Déplacement, attribution d'une autre occupation

Art. 11⁵⁴

¹ L'employé peut être déplacé en tout temps à un autre lieu de service ou être chargé d'autres travaux répondant à ses aptitudes, lorsque le service ou l'emploi rationnel du personnel l'exige.

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 déc. 1988 (RO 1989 30).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 déc. 1988 (RO 1989 30).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} sept. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1993 (RO 1993 2819).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

⁵² Introduit par le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

⁵³ Anciennement 4^e al.

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} sept. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1993 (RO 1993 2819).

² Le déplacement ou l'attribution d'une autre occupation pour des raisons de service ou d'ordre économique doit être annoncé suffisamment tôt à l'employé. Le déplacement doit être notifié sous forme de décision.

³ Le déplacement ou l'attribution d'une autre occupation est décidé par l'autorité qui nomme.⁵⁵

⁴ Lorsque l'employé est déplacé dans le ressort d'une autre autorité qui nomme, l'ancienne autorité compétente en décide d'entente avec la nouvelle autorité.⁵⁶

5. Durée du travail et fixation de l'horaire de travail⁵⁷

Art. 12⁵⁸ Durée du travail

¹ La semaine de travail est en moyenne:

- a. De 41 heures pour les employés occupés à plein temps;
- b. De moins de 41 heures, mais au minimum de 20¹/₂ heures pour les employés occupés à temps partiel.⁵⁹

^{1bis} En règle générale, les employés occupés à plein temps travaillent 42 heures par semaine et les employés occupés à temps partiel le nombre d'heures correspondant à leur taux d'occupation. Le temps de travail qu'ils effectuent ainsi en plus est compensé par cinq jours de congé par année civile, assimilés aux jours de vacances.⁶⁰

² Lorsque des circonstances particulières telles que les saisons ou les conditions météorologiques nécessitent une prolongation de la durée du travail, les départements, ... et la Direction générale des douanes peuvent prolonger la durée hebdomadaire de travail de quatre heures au plus. Ils veilleront à ce que ces heures soient compensées dans le délai d'un an.⁶¹

^{2bis} Il est possible de convenir avec l'employé qu'il peut:

- a. Accomplir le temps de travail sous forme de moyenne annuelle;
- b. Accomplir jusqu'à 5 pour cent de la durée du travail selon l'alinéa 1^{bis} en plus ou en moins;
- c. Accomplir le temps de travail sous forme d'horaire de travail effectué en groupe.⁶²

⁵⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

⁵⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO 1987 974).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO 1987 974).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1995 (RO 1995 9).

⁶⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 21 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1995 (RO 1995 9).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

⁶² Introduit par le ch. I de l'O du 21 déc. 1994 (RO 1995 9).

^{2ter} Le Département fédéral des finances règle les modalités des accords prévus à l'alinéa 2^{bis}.⁶³

³ Pour les employés des bureaux de douane et du corps des gardes-frontière dont l'horaire de travail est fixé selon les dispositions de la loi sur la durée du travail, les pauses accordées hors du lieu de service comptent à raison de 30 pour cent comme temps de travail. Les pauses accordées au lieu de service comptent à raison de 20 pour cent lorsque plus de deux pauses sont prévues dans le même tour de service.

⁴ Le temps que l'employé emploie pour ses voyages de service en Suisse ainsi que pour se rendre à un lieu de travail ou en revenir et pour se déplacer d'un lieu de travail à un autre sera compté comme temps de travail. Le Département fédéral des finances fixe la mesure dans laquelle il sera tenu compte du temps consacré aux voyages de service à l'étranger ainsi que les limites pour la compensation du temps lors de voyages de service en Suisse.

⁵ Une majoration de temps de 10 pour cent est accordée à l'employé pour le service accompli entre 20 heures et minuit.⁶⁴

⁶ Une majoration de temps de 30 pour cent est accordée à l'employé pour le service de nuit accompli entre minuit et 4 heures. Cette majoration est également accordée entre 4 heures et 5 heures si l'employé a pris son service avant 4 heures. La majoration de temps est portée de 30 à 40 pour cent dès le début de l'année civile dans laquelle l'employé a 55 ans.⁶⁵

⁷ Ces majorations de temps selon les 5^e et 6^e alinéas ne s'appliquent pas aux employés qui ont droit au supplément versé selon l'article 57, 3^e alinéa.⁶⁶

Art. 12^a⁶⁷ Fixation de l'horaire de travail

¹ L'horaire de travail des employés des départements, ..., de la Direction générale des douanes, ...⁶⁸ ainsi que de les directions d'arrondissement des douanes et de la Poste suisse⁶⁹ est fixé dans l'ordonnance du 26 mars 1980⁷⁰ réglant l'horaire de travail dans l'administration fédérale.

² Au demeurant, l'horaire de travail est fixé après consultation des employés par:

- a. La Direction générale des douanes, selon les normes de la loi sur la durée du travail pour les employés:
 1. Des bureaux de douane;
 2. Du corps des gardes-frontière, dans la mesure où le service le permet;

⁶³ Introduit par le ch. I de l'O du 21 déc. 1994 (RO **1995** 9).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1990 (RO **1990** 105).

⁶⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 12 déc. 1988 (RO **1989** 30). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1990 (RO **1990** 105).

⁶⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 1989, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1990 (RO **1990** 105).

⁶⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO **1987** 974).

⁶⁸ Termes supprimés par le ch. I de l'O du 1^{er} sept. 1993 (RO **1993** 2819). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁶⁹ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié).

⁷⁰ RS **172.221.122**

- b. Les départements ..., en accord avec le Département fédéral des finances et la Direction générale des douanes, pour les employés dont la durée de la semaine de travail est fixée à part (art. 12, 2^e al.).⁷¹

5a.⁷² Heures d'appoint et heures supplémentaires

Art. 12b⁷³

¹ En cas de surcroît extraordinaire de travail ou d'urgence, l'office peut ordonner de faire des heures d'appoint ou des heures supplémentaires. Les heures d'appoint dépassant deux heures par jour doivent être convenues avec l'employé occupé à temps partiel.

² Par heures d'appoint on entend celles que l'employé occupé à temps partiel accomplit quand il travaille occasionnellement:

- a. Au-delà de la durée hebdomadaire du travail convenue avec lui, mais pas plus de 42 heures;
- b. Au-delà de la durée quotidienne du travail convenue avec lui, mais Pas plus de 8,4 heures.

³ Par heures supplémentaires on entend celles que l'employé doit accomplir au-delà de la journée de 8,4 heures ou de la semaine de 42 heures ou encore pendant un jour chômé.

⁴ Les heures supplémentaires ne doivent pas dépasser deux heures par jour, sauf pendant les jours chômés ou lors de circonstances extraordinaires telles que cas de force majeure, perturbation du service ou perturbation imprévue de la marche du travail. Les jours chômés ou lorsque l'agent n'accomplit pas des journées complètes de travail, la durée du travail, les heures d'appoint et les heures supplémentaires ne doivent pas dépasser 10,4 heures en tout.

⁵ En règle générale, les heures d'appoint et les heures supplémentaires doivent être compensées par un congé de même durée. Le moment de la compensation sera convenu avec l'employé. Lorsque la compensation n'est pas possible dans un délai convenable, l'employé est indemnisé en espèces. L'indemnité pour les heures d'appoint s'élève à 100 pour cent de la rétribution calculée à l'heure. L'indemnité en espèces versée pour les heures supplémentaires est fixée conformément à l'article 59, 1^{er} alinéa.

⁶ Il ne peut être payé plus de 150 heures en tout par année civile pour les heures d'appoint et les heures supplémentaires.

^{6bis} Il n'est pas possible de reporter plus de 100 heures d'appoint et heures supplémentaires au total sur l'année civile suivante. Les heures en plus sont périmées à la fin de l'année sans aucun droit à une indemnité ou à une compensation en congé. Lorsqu'ils ordonnent des heures d'appoint et des heures supplémentaires, les servi-

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} sept. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1993 (RO 1993 2819).

⁷² Introduit par le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO 1987 974).

⁷³ Introduit par le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO 1987 974).

ces veillent à ce qu'elles puissent être compensées avant la fin de l'année si leur nombre dépasse les maximums fixés aux alinéas 6 et 6^{bis}. Dans certains cas dûment motivés, l'autorité qui nomme peut autoriser l'employé à reporter l'échéance au 30 avril de l'année suivante au plus tard.^{74 75}

⁷ Les dispositions de la loi sur la durée du travail concernant l'accomplissement et la compensation des heures supplémentaires sont applicables aux employés dont l'horaire de travail est fixé selon les normes de cette loi.⁷⁶

6. Jours de repos

Art. 13⁷⁷

¹ L'employé a droit à 63 jours de repos par année civile.⁷⁸

² Sont réputés jours de repos les dimanches, le jour de l'an, l'Ascension, le jour de la fête nationale, Noël et les autres jours fériés au lieu de service qui coïncident avec un jour de travail.⁷⁹

^{2bis} Lorsque le total selon le 2^e alinéa:

- a. Est inférieur à 63 jours, l'employé a le droit de bénéficier des jours qui manquent. Ceux-ci peuvent en général être pris librement et sont assimilés aux jours de vacances;
- b. Est supérieur à 63 jours, le nombre des jours de compensation selon l'article 12, alinéa 1^{bis}, est réduit en proportion.⁸⁰

³ L'après-midi des veilles de jours fériés entiers visés au 2^e alinéa, le travail cesse une heure plus tôt que les autres jours ouvrables.

⁴ Lorsqu'il prend ses fonctions ou les quitte dans le courant de l'année civile, l'employé a droit au nombre de jours de repos pouvant être pris librement qui correspond à la durée de son activité.⁸¹

⁵ Les départements, ..., la Direction générale des douanes ... règlent la compensation des jours de repos, lorsque les nécessités du service empêchent de suspendre le travail les dimanches et jours fériés.

⁶ ...⁸²

⁷⁴ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 5099).

⁷⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 16 fév. 1994 (RO **1994** 366).

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} sept. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1993 (RO **1993** 2819).

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 1987, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO **1988** 31).

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 déc. 1994 (RO **1995** 9).

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 déc. 1994 (RO **1995** 9).

⁸⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 21 déc. 1994 (RO **1995** 9).

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 déc. 1994 (RO **1995** 9).

⁸² Abrogé par le ch. I de l'O du 1^{er} sept. 1993 (RO **1993** 2819).

⁷ La Direction générale des douanes fixe le droit aux jours de repos et l'octroi de ces jours pour les employés des bureaux de douane et du corps des gardes-frontière selon les normes de la loi sur la durée du travail, sous réserve du 1^{er} alinéa.

⁸ Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports⁸³ fixe le droit aux jours de repos et l'octroi de ces jours pour les instructeurs affectés aux écoles et cours militaires.

⁹ Le Département fédéral des finances fixe notamment:

- a. Le mode de calcul du droit aux jours de repos accordés aux agents occupés à temps partiel;
- b. Le mode de calcul du droit aux jours de repos accordé en cas d'absence du service;
- c. La fermeture de bureaux et d'entreprises la veille ou le lendemain des jours fériés et la compensation intégrale des heures de travail ainsi supprimées.⁸⁴

7.⁸⁵ Formation

Art. 14

¹ La Confédération encourage la formation de tous ses collaborateurs en leur proposant des activités de formation, en leur accordant des congés et en contribuant aux frais. En règle générale, elle accorde des congés payés pour la formation professionnelle et en supporte les frais. Lorsqu'une formation profite également aux collaborateurs sur le plan personnel, elle n'accorde des congés payés et en supporte les frais que si cette formation sert simultanément ses intérêts.

² Le Conseil fédéral oriente la formation dans l'administration générale de la Confédération par des lignes directrices et par le programme de la législation.

³ La Chancellerie fédérale et les départements, ... et l'Administration des douanes ainsi que les offices fédéraux fixent les attributions dans leur domaine respectif.

⁴ Le Département fédéral des finances règle les modalités, notamment les questions concernant les congés à des fins de formation, la prise en charge des frais et leur remboursement. Il met sur pied une commission chargée d'encourager la formation (commission de la formation).

⁵ L'Office fédéral du personnel coordonne la formation au sein de l'administration générale de la Confédération. Il édicte les directives nécessaires à l'exécution des programmes de formation.

⁸³ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} sept. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1993 (RO 1993 2819).

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 1993 (RO 1994 6).

⁶ Les collaborateurs sont tenus de suivre des cours correspondant à leurs aptitudes et de s'adapter à l'évolution des exigences. Ils ont le droit, dans le cadre de leurs attributions, de développer leurs aptitudes tant professionnelles que personnelles.

⁷ Si un collaborateur quitte le service de la Confédération au cours des quatre années qui suivent l'achèvement d'une formation, la Confédération peut exiger le remboursement des frais qu'elle a pris en charge.

8. Avancement

Art. 15

¹ La nomination de l'employé à une fonction rangée dans une classe de traitement plus élevée ou dans laquelle l'employé est chargé en permanence d'un travail correspondant à une fonction supérieure à celle qu'il occupe est considérée comme avancement.

² L'avancement est subordonné aux besoins du service. Il peut dépendre du résultat d'un examen. Sont déterminantes les prescriptions qui concernent les conditions régissant les nominations et promotions, établies en vertu de l'ordonnance du 15 décembre 1988⁸⁶ concernant la classification des fonctions.⁸⁷

³ Il appartient aux autorités visées par l'article 5 de décider si les conditions prévues aux 1^{er} et 2^e alinéas sont remplies.⁸⁸

9. Droit d'association

Art. 16

¹ Le droit d'association est garanti à l'employé dans les limites fixées par la constitution fédérale⁸⁹.

² L'employé n'est toutefois pas autorisé à faire partie d'une association qui vise des buts ou emploie des moyens qui sont illicites ou de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat. L'application de cette disposition est du ressort exclusif du Conseil fédéral.⁹⁰

⁸⁶ RS 172.221.111.1

⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 juin 1989 (RO 1989 1223).

⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 27 déc. 1967 (RO 1968 133).

⁸⁹ RS 101

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO 1987 974).

10. Exercice de charges publiques

Art. 17

¹ L'employé ne peut revêtir une charge publique que s'il y est autorisé par l'autorité qui nomme. L'autorisation doit être demandée par la voie du service. Elle n'est pas nécessaire lorsque l'employé est tenu d'accepter une charge publique en vertu d'une disposition du droit fédéral ou qu'il est nommé membre d'un bureau électoral ou d'un bureau de dépouillement.

² L'autorisation peut être accordée sous conditions ou réserves, refusée, restreinte ou retirée lorsque l'exercice de la charge publique peut causer un préjudice à l'accomplissement des devoirs de service de l'employé ou lorsqu'il est inconciliable avec sa situation officielle.

³ L'autorisation précise les conditions auxquelles elle est accordée. En cas de refus, de limitation ou de retrait de l'autorisation, les raisons qui ont motivé cette mesure sont communiquées à l'employé.

⁴ Aucune sanction de droit public ne peut frapper l'employé auquel l'autorisation d'accepter une charge publique est refusée.

⁵ L'employé obligé d'interrompre son service pour exercer une charge publique est tenu de demander congé en temps utile. Dans la mesure où le service le permet, le congé doit être accordé. Lorsque l'employé est mis à contribution plus de quinze jours par année, l'autorité qui nomme décide si et dans quelle mesure le traitement, les jours de repos ou les vacances doivent être réduits.⁹¹

11. Activités accessoires⁹²

Art. 18⁹³

¹ L'employé n'est pas autorisé à exercer une activité accessoire qui compromet l'accomplissement de ses devoirs de service ou est incompatible avec sa fonction fédérale.

² Sont incompatibles avec la fonction fédérale les activités accessoires qui:

- a. Compromettent l'observation du secret professionnel ou menacent les intérêts de la Confédération;
- b. Sont qualifiées d'activités commerciales ou industrielles et celles qui constituent une concurrence déloyale envers l'artisanat, l'industrie, le commerce ou toute autre activité économique. Le 4^e alinéa, lettre c, est réservé;
- c. Mettent en danger la vie ou la santé de l'employé ou
- d. L'accaparent continuellement.

⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO 1987 974).

⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO 1987 974).

³ L'employé doit, quel que soit son degré d'occupation, demander une autorisation par la voie hiérarchique pour:

- a. Exercer des activités accessoires qui ont un but lucratif;
- b. Participer à la direction d'une société à but lucratif;
- c. Participer à la direction d'une association ou institution qui vise à procurer des avantages économiques à ses membres, d'après le principe d'entraide.

⁴ L'autorisation peut être accordée à titre exceptionnel:

- a. Lorsqu'il n'y a pas d'incompatibilité et que tout conflit est exclu entre les intérêts du service et ceux qui sont liés à l'activité accessoire;
- b. Pour la direction d'une société à but lucratif, lorsque:
 1. L'employé est de surcroît lié d'une manière particulièrement étroite à la société à but lucratif par des rapports autres que financiers et que
 2. La situation, sur le plan du personnel, de la société à but lucratif semble exiger la collaboration de l'employé à la direction de celle-ci;
- c. A l'employé occupé à temps partiel auquel la Confédération n'est pas en mesure d'offrir un emploi à plein temps et qui aimerait exercer un métier, une activité industrielle ou une activité commerciale qui ne l'empêche pas d'accomplir ses devoirs de service.

⁵ L'autorité qui nomme est compétente pour accorder l'autorisation.⁹⁴

11a.⁹⁵ Obligation de verser le revenu

Art. 18a⁹⁶

¹ L'employé exerçant une activité accessoire liée à sa fonction administrative ou aux tâches qui sont les siennes doit, en règle générale, verser à la Confédération une fraction du revenu qu'il en retire. A cet effet, il est tenu de fournir à l'office dont il relève toutes les indications voulues sur ledit revenu.

² Si le revenu total que lui procurent son activité accessoire et son traitement fixé selon l'article 45 est supérieur à 110 pour cent du montant maximum de sa classe de traitement, l'employé doit verser l'excédent à la Confédération. Le Département fédéral des finances règle les modalités concernant le revenu déterminant et le versement d'une fraction de celui-ci.

³ Lorsque l'exercice d'une activité accessoire sert des intérêts importants de la Confédération, l'employé peut être dispensé entièrement ou partiellement de l'obligation

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

⁹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO 1987 974).

⁹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO 1987 974).

de verser une fraction de son revenu. Est compétente pour en décider l'autorité qui nomme.⁹⁷

12. Inventions faites par l'employé

Art. 19

¹ Les inventions faites par l'employé dans l'exercice de ses fonctions ou qui sont en rapport avec son activité de service appartiennent à la Confédération:

- a. Lorsque l'invention entre dans le cadre de l'activité de l'employé ou des obligations de son service;
- b. Lorsque l'invention est le résultat d'essais officiels;
- c. Lorsque l'invention est de grande valeur pour la défense nationale;
- d. Lorsque l'autorité qui nomme s'en est réservé la propriété.

² Si l'invention est d'une réelle importance économique ou militaire, l'employé a droit à une indemnité équitable. Lors de la fixation de cette indemnité, il sera tenu compte, le cas échéant, de la collaboration d'autres personnes occupées par la Confédération et de l'usage qui a pu être fait des installations ou appareils appartenant à l'Etat.

³ Si l'employé n'a pas droit à une indemnité, il peut lui être accordé une récompense fixée librement.

⁴ L'octroi d'une indemnité ou d'une récompense à l'employé qui a fait une invention est du ressort de l'autorité qui nomme.⁹⁸

13. Logements de service

Art. 20

¹ L'employé est tenu d'habiter le logement de service qui lui a été assigné.

² Est réputé logement de service tout logement assigné à l'employé pour des raisons de service. L'employé ne peut pas prétendre à l'attribution d'un logement de service ou, si cette attribution lui est retirée, à un dédommagement.

³ L'employé doit payer, pour l'usage du logement de service, une indemnité qui sera fixée compte tenu du prix des loyers dans la localité, ainsi que des avantages et des inconvénients que présente le logement.

⁴ Outre l'indemnité prévue au 3^e alinéa, l'employé doit payer l'électricité, le gaz et le chauffage. Ces frais lui sont facturés d'après la consommation effective ou, si celle-

⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

ci n'est pas connue, à forfait. La consommation normale d'eau est comprise dans l'indemnité prévue au 3^e alinéa.

⁵ Lorsque l'employé disposant d'un logement de service, ou des membres de sa famille, doivent fournir des services particuliers en dehors des obligations inhérentes à la fonction, ils doivent être équitablement dédommagés.

⁶ Le Département fédéral des finances fixe les conditions auxquelles est soumis l'usage des logements de service et les indemnités à payer à ce titre. Les départements, ..., la Direction générale des douanes ... règlent les modalités. Les tribunaux fédéraux fixent, chacun dans son ressort, les indemnités à payer pour l'usage des logements de service.⁹⁹

14. Logements locatifs

Art. 21

Lorsque l'administration met à la disposition de l'employé un logement autre qu'un logement de service, le bail est réglé par un contrat de droit privé.

15. Uniforme

Art. 22

¹ L'uniforme que l'employé est tenu de porter doit lui être remis gratuitement:

- a. Lorsqu'il est nécessaire de rendre l'employé reconnaissable au public;
- b. Lorsque l'employé est particulièrement exposé aux intempéries;
- c. Lorsque le service salit, use ou endommage ses vêtements dans une mesure extraordinaire.

Dans les cas prévus aux lettres b et c, le versement d'une indemnité peut remplacer la remise d'un uniforme, si les circonstances l'exigent.

² Sont réservées les dispositions particulières au port de l'uniforme militaire en tant qu'uniforme de service.

³ Les départements, ... et la Direction générale des douanes édictent, chacun en ce qui le concerne, les autres prescriptions relatives à la remise et au port d'uniformes. Les tribunaux fédéraux règlent la remise et le port d'uniformes dans leur domaine.¹⁰⁰

⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 1987, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO 1988 31).

¹⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

16. Avantages particuliers

Art. 23

¹ Les principes selon lesquels pourront être institués dans des services certains avantages tels que les facilités de transport et autres privilèges seront réglés par le Conseil fédéral.

² La restriction des avantages particuliers ne donne droit à aucune indemnité.

Chapitre IV. Devoirs de l'employé

1. Devoir de gestion

Art. 24

¹ L'employé est tenu d'exercer personnellement son emploi. Il doit seconder et remplacer d'autres agents dans leur service.¹⁰¹

² L'employé est tenu d'exécuter consciencieusement et raisonnablement les ordres de service reçus de ses supérieurs. Il est tenu de faire tout ce qui est conforme aux intérêts de la Confédération et de s'abstenir de tout ce qui leur porte préjudice.

2. Interdiction de la grève

Art. 25

¹ Il est interdit à l'employé de se mettre en grève et d'y inciter quiconque est au service de la Confédération.

² Il est interdit aux associations et aux sociétés coopératives de priver un employé de sa qualité de membre ou de le léser dans ses intérêts matériels pour non-participation à une grève.

³ Sont nulles les conventions et les dispositions statutaires ou autres contraires à ces interdictions.

3. Attitude en service et hors du service

Art. 26¹⁰²

¹ Par son attitude, l'employé doit se montrer digne de la considération et de la confiance que requiert sa situation officielle.

² L'employé a le devoir de se comporter avec tact et politesse envers ses supérieurs et ses collaborateurs de même qu'avec le public.

¹⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO 1987 974).

¹⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO 1987 974).

4. Interdiction d'accepter des dons

Art. 27

¹ Il est interdit à l'employé de solliciter, d'accepter ou de se faire promettre pour lui ou pour autrui, en raison de sa situation officielle, des dons ou autres avantages.

² Il y a également infraction au devoir de service lorsqu'un tiers, de connivence avec l'employé, sollicite, accepte ou se fait promettre des dons ou autres avantages.

³ Les dons ou autres avantages que l'employé a acceptés illégalement sont acquis à la Confédération.

⁴ Sont réputés dons, au sens des alinéas 1 à 3, en principe tous les cadeaux qui représentent directement ou indirectement un avantage financier, notamment les dons en nature, les remises de dette, les rabais, etc. Sont considérés comme autres avantages les services ayant une valeur pécuniaire et autres prestations qui sont destinés ou sont de nature à procurer à celui qui les reçoit un avantage particulier auquel il n'a normalement pas droit.

⁵ Les gratifications modiques ayant le caractère de pourboire usuels et d'attentions ne sont pas visées par le 4^e alinéa. Lorsque la nature du service ou l'indépendance de l'employé l'exige, les départements, ..., la Direction générale des douanes ... peuvent également interdire l'acceptation de telles prestations.¹⁰³

⁶ Les tribunaux fédéraux règlent l'application de cette disposition chacun dans son ressort.

5. Secret professionnel

Art. 28

¹ Il est interdit à l'employé de divulguer les affaires de service qui doivent rester secrètes en vertu de leur nature ou d'instructions spéciales.

² Le devoir de garder le secret professionnel subsiste même après la cessation des rapports de service.

6. Obligation de témoigner en justice

Art. 29

¹ L'employé ne peut déposer en justice, comme partie, témoin ou expert, sur les constatations se rapportant à ses obligations et qu'il a faites en raison de ses fonctions ou dans l'accomplissement de son service, qu'avec l'autorisation de l'office compétent. Il est tenu de demander cette autorisation par la voie du service. L'autorisation doit être demandée même après la cessation des rapports de service.

¹⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 27 déc. 1967 (RO 1968 133).

² Au besoin, l'office compétent se fait désigner par l'autorité judiciaire les points sur lesquels doit porter la déposition de l'employé. L'autorisation peut être générale ou limitée à certains points.

³ L'autorité qui est compétente pour accorder l'autorisation de déposer en justice Les tribunaux fédéraux règlent ces attributions chacun dans son ressort.¹⁰⁴

⁴ Les alinéas 1 à 3 sont applicables par analogie en ce qui concerne les demandes de communication de pièces.

Chapitre V. Responsabilité de l'employé pour dommage causé

Art. 30

La responsabilité de l'employé qui a causé un dommage à la Confédération ou à un tiers et la procédure tendant à fixer ce dommage sont réglées conformément à la loi du 14 mars 1958¹⁰⁵ sur la responsabilité.

Chapitre VI. Responsabilité disciplinaire

1. Généralités

Art. 31

¹ L'employé qui viole ses devoirs de service, soit intentionnellement soit par négligence, est passible de mesures disciplinaires.¹⁰⁶

² L'action disciplinaire est sans effet sur la responsabilité pour dommage causé et sur la responsabilité pénale de l'employé.

³ Si, au cours d'une action disciplinaire, une instruction pénale est ouverte contre l'employé en raison des mêmes faits, le prononcé disciplinaire est différé jusqu'après la clôture de la poursuite pénale, à moins que les intérêts de l'administration ne s'opposent au maintien de l'employé en service.

⁴ La procédure disciplinaire peut être poursuivie même au terme d'un procès, quelle que soit l'issue de celui-ci.¹⁰⁷

¹⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

¹⁰⁵ RS 170.32

¹⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO 1987 974).

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO 1987 974).

2. Mesures disciplinaires¹⁰⁸

Art. 32

¹ Les mesures disciplinaires sont:

- a.¹⁰⁹ Le blâme;
- b.¹¹⁰ L'amende jusqu'à 500 francs;
- c.¹¹¹ Le retrait des facilités de transport;
- d.¹¹² La suspension temporaire d'emploi avec réduction ou privation du traitement;
- e.¹¹³ Le déplacement disciplinaire ou la rétrogradation avec un traitement égal ou réduit, sans réduction ou avec réduction ou encore avec privation du remboursement des frais de déménagement;
- f.¹¹⁴ La réduction du traitement dans les limites des montants prévus pour la classe de traitement;
- g.¹¹⁵ La réduction ou la privation de l'augmentation ordinaire de traitement;
- h.¹¹⁶ La mise au provisoire;
- i.¹¹⁷ La révocation.

La révocation assortie d'un délai de résiliation de trente jours au plus n'est pas une mesure disciplinaire¹¹⁸

² Il ne peut être prononcé d'autres mesures disciplinaires que celles qui sont énumérées au 1^{er} alinéa. Chaque mesure peut toutefois être accompagnée de la menace de révocation.

³ Exceptionnellement, plusieurs mesures disciplinaires peuvent être cumulées.

⁴ La mise au provisoire et la révocation ne peuvent être prononcées que si l'employé s'est rendu coupable d'infractions graves ou continues aux devoirs de service.¹¹⁹

¹⁰⁸ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO 1987 974). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

¹⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 27 déc. 1967 (RO 1968 133).

¹¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO 1987 974).

¹¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 27 déc. 1967 (RO 1968 133).

¹¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 27 déc. 1967 (RO 1968 133).

¹¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 27 déc. 1967 (RO 1968 133).

¹¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 27 déc. 1967 (RO 1968 133).

¹¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 27 déc. 1967 (RO 1968 133).

¹¹⁶ Introduit(e) par le ch. I de l'ACF du 8 janv. 1971 (RO 1971 105).

¹¹⁷ Introduit(e) par le ch. I de l'ACF du 8 janv. 1971 (RO 1971 105).

¹¹⁸ Phrase introduite par le ch. I de l'ACF du 8 janv. 1971 (RO 1971 105).

¹¹⁹ Introduit(e) par le ch. I de l'ACF du 8 janv. 1971 (RO 1971 105).

3. Nature et degré de la mesure; prescription

Art. 33

¹ La nature et le degré de la mesure dépendent de la faute commise, des mobiles auxquels l'employé a obéi, de ses antécédents, de son grade et de ses responsabilités, ainsi que de l'atteinte portée aux intérêts du service.

² En cas de violation légère des devoirs de service, il ne sera pas prononcé de mesure disciplinaire si une admonestation, un rappel à l'ordre ou un avertissement sont suffisants.

^{2bis} Le retrait de facilités de transport sera notamment décidé en cas d'emploi abusif de ces facilités.¹²⁰

³ La responsabilité disciplinaire de l'employé se prescrit par un an après la découverte de l'acte disciplinairement répréhensible et en tout cas trois ans après la dernière violation des devoirs de service. La prescription est suspendue pendant la durée de la procédure pénale engagée en raison du même fait ou jusqu'à droit connu sur les recours exercés dans la procédure disciplinaire (art. 22, 2^e et 3^e al., de la loi du 14 mars 1958¹²¹ sur la responsabilité).

⁴ Les mesures disciplinaires infligées depuis plus de cinq ans ne sont pas prises en considération pour l'appréciation de la nouvelle mesure à appliquer.

4. Application de mesures disciplinaires

Art. 34

¹ Le traitement de l'employé frappé de rétrogradation ne dépassera pas le maximum de la classe assignée à l'employé.

² Le traitement peut être réduit, définitivement ou temporairement, dans les limites des montants prévus pour la classe. S'il n'est réduit que pour un certain temps, l'employé a droit, au terme fixé, au traitement qu'il touchait auparavant.

³ La réduction ou la suppression de l'augmentation ordinaire de traitement ne peut être prononcée que pour la prochaine augmentation ordinaire. La décision mentionnera si et, le cas échéant, quand renaît le droit à l'augmentation.

⁴ Le produit des amendes est versé à la caisse de secours de la caisse fédérale de pensions.¹²²

⁵ La mise au provisoire est prononcée notamment lorsque la faute commise justifierait la révocation, mais que des circonstances méritant considération militent en faveur du maintien en service, à titre provisoire, de l'employé fautif.¹²³

¹²⁰ Introduit par le ch. I de l'ACF du 27 déc. 1967 (RO 1968 133).

¹²¹ RS 170.32

¹²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

¹²³ Introduit par le ch. I de l'ACF du 8 janv. 1971 (RO 1971 105).

⁶ La mise au provisoire a pour effet de supprimer les délais de résiliation et d'enlever à l'employé la garantie de son traitement. En règle générale, quiconque est mis au provisoire ne doit pas recevoir les augmentations ordinaires de traitement aussi longtemps que dure cette situation. En cas de bonne conduite, elles peuvent être accordées de nouveau après un an pour le début de la prochaine année civile. Pour le surplus, les autres dispositions du présent règlement sont applicables, à moins que l'autorité qui nomme n'en ait expressément décidé autrement.¹²⁴

⁷ L'autorité qui nomme peut résilier les rapports de service provisoires moyennant un avertissement donné par écrit trente jours à l'avance, ou même sans avertissement s'il y a de justes motifs. Elle fait savoir par écrit à l'intéressé si cette mesure est considérée ou non comme un licenciement dû à sa propre faute au sens de l'article 43 des statuts de la CFP.^{125 126}

5.127 Autorités disciplinaires de première instance

Art. 35

¹ Les autorités disciplinaires de première instance sont:

- a. Les tribunaux fédéraux pour toutes les mesures disciplinaires dans le domaine de leur administration;
- b. Pour autant qu'ils constituent des unités administratives (art. 58, 1^{er} al., LOA¹²⁸), les groupements, les offices et les services des départements, les services subordonnés à la Chancellerie fédérale et les autorités de commandement de l'armée, pour les mesures disciplinaires suivantes: le blâme, l'amende, le retrait des facilités de transport et la suspension temporaire d'emploi prises à l'encontre d'employés qui n'ont pas le rang de directeur ou de sous-directeur;
- c. Pour le surplus, les départements, la Chancellerie fédérale, le Secrétariat général de l'Assemblée fédérale et la Direction générale des douanes pour toutes les mesures disciplinaires dans leurs domaines, lorsque le droit fédéral ne désigne pas un organe compétent inférieur à ces autorités.

2 ...¹²⁹

¹²⁴ Introduit par le ch. I de l'ACF du 8 janv. 1971 (RO 1971 105).

¹²⁵ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

¹²⁶ Introduit par le ch. I de l'ACF du 8 janv. 1971 (RO 1971 105).

¹²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 janv. 1994 (RO 1994 279).

¹²⁸ [RO 1979 114, 1983 170 931 art. 59 ch. 2, 1985 699, 1987 226 ch. II 2 808, 1989 2116, 1990 3 art. 1^{er} 1530 ch. II 1 1587 art. 1^{er}, 1991 362, 1992 2 art. 1^{er} 288 annexe ch. 2 510 581 appendice ch. 2, 1993 1770, 1995 978 4093 annexe ch. 2 4362 art. 1^{er} 5050 annexe ch. 1, 1996 546 annexe ch. 1 1486 1498 annexe ch. 1. RO 1997 2022 art. 63]. Voir actuellement «la LF du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration» (RS 172.010).

¹²⁹ Abrogé par l'annexe au R des employés du domaine des EPF du 13 déc. 1999 (RS 172.221.106.2).

6. Enquête disciplinaire

Art. 36

¹ Les mesures disciplinaires ne peuvent être prononcées qu'après enquête.

² L'ouverture d'une enquête disciplinaire doit être communiquée à l'employé, avec indication de l'infraction aux devoirs de service qui lui est reprochée. Il doit être entendu et doit avoir l'occasion d'invoquer tous les faits à sa décharge.

³ L'audition de l'inculpé, ainsi que les dépositions de témoins et d'experts, feront l'objet d'un procès-verbal. Cette formalité peut être supprimée pour les infractions légères.

⁴ L'enquête disciplinaire est instruite par le détenteur du pouvoir disciplinaire lui-même ou, selon ses instructions, par une ou plusieurs personnes qu'il en a chargées. L'autorité disciplinaire compétente peut confier l'enquête à des personnes ne faisant pas partie de l'administration.¹³⁰

7. Défense de l'inculpé

Art. 37

¹ Lorsque l'autorité disciplinaire considère l'enquête comme close, elle en communique le résultat à l'inculpé. En même temps, elle lui indique le lieu où lui-même ou son mandataire pourra consulter les pièces sur lesquelles doit se fonder la décision disciplinaire. Le délai imparti à cet effet doit être suffisant.¹³¹

² Dans le délai fixé, l'inculpé peut s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés ainsi que sur la question de sa culpabilité et demander un complément d'enquête. L'autorité disciplinaire statue sur cette demande.

³ Le résultat du complément d'enquête est porté à la connaissance de l'inculpé ou, le cas échéant, de son mandataire, pour qu'il se prononce.

⁴ ...¹³²

8. Décision et procédure disciplinaires¹³³

Art. 38¹³⁴

¹ La décision disciplinaire énonce les faits, les considérants juridiques, la mesure disciplinaire et les voies de droit.

¹³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 5099).

¹³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 8 janv. 1971 (RO **1971** 105).

¹³² Abrogé par le ch. I de l'ACF du 8 janv. 1971 (RO **1971** 105).

¹³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 8 janv. 1971 (RO **1971** 105).

¹³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 8 janv. 1971 (RO **1971** 105).

² L'indication des voies de droit mentionne aussi le lieu où l'inculpé ou son mandataire pourra consulter le dossier jusqu'à l'expiration du délai de recours.

³ L'autorité disciplinaire peut prévoir qu'un éventuel recours formé contre une mesure disciplinaire autre que l'amende n'aura pas d'effet suspensif (art. 55, 2^e al., PA¹³⁵).

⁴ La procédure disciplinaire de première instance est réglée au surplus par les prescriptions générales sur la procédure administrative (art. 7 et s. PA¹³⁶).

9.¹³⁷ Procédure de recours

Art. 39

La procédure de recours est régie par les articles 58 et 59 du Statut des fonctionnaires, du 30 juin 1927 (StF) ainsi que par les dispositions générales de la procédure fédérale.

...

Art. 40¹³⁸

...

Art. 41¹³⁹

10.^{140 141} Commissions disciplinaires

Art. 42

A la demande du recourant, la commission disciplinaire, dont l'organisation et la procédure sont réglées par le Conseil fédéral, donne son avis sur les recours contre les décisions relatives à des amendes de 20 francs et plus, au retrait des facilités de transport et à la suspension pour cinq jours au plus.

¹³⁵ RS 172.021

¹³⁶ RS 172.021

¹³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 janv. 1994 (RO 1994 279).

¹³⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 26 janv. 1994 (RO 1994 279).

¹³⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 26 janv. 1994 (RO 1994 279).

¹⁴⁰ Anciennement ch. 12.

¹⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 janv. 1994 (RO 1994 279).

11.¹⁴² Dispositions complémentaires concernant la procédure de recours¹⁴³

Art. 43¹⁴⁴

¹ L'autorité de recours porte les observations de l'autorité inférieure à la connaissance du recourant en lui donnant l'occasion de se prononcer à leur sujet. Le cas échéant, elle lui signale qu'il a le droit de solliciter l'avis de la commission disciplinaire sur le recours (art. 60, 1^{er} al., StF).¹⁴⁵

² Au besoin, l'autorité de recours fait compléter l'enquête. L'article 37, 3^e alinéa, est applicable.

³ Lorsqu'elle ne statue pas définitivement, l'article 38, 2^e alinéa, est applicable.¹⁴⁶

Chapitre VII. Responsabilité pénale

Art. 44

¹ Lorsque la violation des devoirs de service constitue en même temps une infraction aux lois pénales fédérales ou cantonales, le dossier de l'enquête et les procès-verbaux d'interrogatoire sont transmis au Ministère public de la Confédération.

² La transmission au Ministère public de la Confédération est effectuée par:

- a. Le chef de département ou le chancelier de la Confédération;
- b. Le président du Tribunal fédéral ou du Tribunal fédéral des assurances;
- c. La Direction générale des douanes;
- d. ...^{147, 148}

³ Lorsque les conditions requises à l'article 75 sont remplies, l'autorité compétente en vertu de l'alinéa précédent peut prononcer, par mesure préventive, la suspension immédiate de l'employé.

⁴ Si le Ministère public de la Confédération estime que l'employé doit être poursuivi pénalement, il en fait la proposition au Département fédéral de justice et police. La procédure est réglée conformément à la loi du 14 mars 1958¹⁴⁹ sur la responsabilité.

¹⁴² Anciennement ch. 13.

¹⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 janv. 1994 (RO **1994** 279).

¹⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 8 janv. 1971 (RO **1971** 105).

¹⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 janv. 1994 (RO **1994** 279).

¹⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 janv. 1994 (RO **1994** 279).

¹⁴⁷ Abrogée par le ch. I de l'O du 1^{er} sept. 1993 (RO **1993** 2819).

¹⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 27 déc. 1967 (RO **1968** 133).

¹⁴⁹ RS **170.32**

Chapitre VIII. Traitements et indemnités

1. Classe de traitement¹⁵⁰

Art. 45¹⁵¹

¹ Sous réserve du 4^e alinéa, les traitements annuels des employés sont fixés dans les limites des classes de traitement suivantes:

Classe de traitement	Niveau de l'indice 126,1	
	Montant annuel Minimum Fr.	Montant annuel Maximum Fr.
31	124 388	152 523
30	118 066	145 880
29	111 779	139 271
28	105 490	132 676
27	100 001	126 904
26	94 524	121 155
25	89 047	115 395
24	83 582	109 658
23	78 938	104 779
22	74 295	99 901
21	70 648	96 061
20	66 999	92 233
19	63 352	88 403
18	59 705	84 575
17	56 057	80 734
16	52 977	77 502
15	50 117	74 496
14	47 292	71 526
13	45 188	69 035
12	43 768	66 612
11	43 148	64 230
10	42 718	61 902
9	42 448	59 553
8	42 178	57 189
7	41 918	54 885

¹⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 23 juin 1964, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1964 (RO 1964 608).

¹⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 16 déc. 1968 (RO 1968 1720).

Classe de traitement	Niveau de l'indice 126,1	
	Montant annuel Minimum Fr.	Montant annuel Maximum Fr.
6	41 668	52 557
5	41 418	50 218
4	41 178	48 806
3	40 938	47 936
2	40 698	47 066
1	40 218	46 206
degré inférieur	39 748	45 596 ¹⁵²

² Pour recruter et retenir au service de la Confédération des employés particulièrement qualifiés, l'autorité qui nomme peut décider d'octroyer exceptionnellement, avec l'assentiment du Conseil fédéral, des traitements dépassant de 10 pour cent au plus ceux qui sont prévus au 1^{er} alinéa.¹⁵³

³ Les employés seront rangés dans les classes de traitement selon les principes applicables aux fonctionnaires et avec les dénominations correspondantes. Les employés sans formation et sans expérience du service, qui exécutent des travaux simples et faciles, seront rangés au degré inférieur.¹⁵⁴

⁴ Le traitement, l'indemnité de résidence et les allocations de l'employé qui ne fournit pas des journées complètes de travail ou n'en fournit pas régulièrement seront déterminés en fonction de ses prestations. Un traitement journalier ou horaire peut être fixé.¹⁵⁵

2. Traitement initial

Art. 46^{156 157}

¹ Le traitement initial est fixé par l'autorité qui nomme.

² Pour fixer le traitement initial, il est dûment tenu compte de la formation, de l'expérience, des aptitudes et de l'âge de l'employé ainsi que de la situation du marché de l'emploi. Le traitement initial peut être inférieur au montant minimum de la classe de traitement déterminante; il ne peut être réduit de plus de 10 pour cent pour les personnes de plus de 20 ans.

¹⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 1991 (RO **1991** 1397 1642).

¹⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 5099).

¹⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 janv. 1982 (RO **1982** 49).

¹⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 1991 (RO **1991** 1397 1642).

¹⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 5099).

¹⁵⁷ Voir toutefois les disp. fin. 11.12.2000, à la fin du présent texte.

³ Le Département fédéral des finances édicte des instructions concernant la fixation des traitements initiaux.

3. Augmentation ordinaire de traitement

Art. 47¹⁵⁸

¹ L'employé a droit à une augmentation ordinaire de traitement au début de chaque année, jusqu'à l'obtention du maximum de sa classe de traitement.¹⁵⁹

² L'augmentation ordinaire de traitement équivaut à un huitième de la différence entre le minimum et le maximum de la classe de traitement déterminante si les prestations de l'employé répondent entièrement aux exigences. Le Département fédéral des finances peut accorder une augmentation plus élevée aux employés rangés dans les classes de traitement inférieures.¹⁶⁰

³ Elle peut être réduite à un douzième si les prestations ne satisfont qu'à la plupart des exigences.¹⁶¹

⁴ Elle peut passer à un sixième si les prestations dépassent largement les exigences. Le nombre des augmentations ordinaires de traitement selon le présent alinéa ne peut excéder celui des augmentations ordinaires prévues au 3^e alinéa et des augmentations refusées en vertu du 5^e alinéa.

⁵ Elle est refusée si les prestations ne satisfont pas aux exigences (prestations insuffisantes; art. 45, al. 2^{bis}, StF, art. 67a).

⁶ L'employé qui a moins d'une année entière de service au 1^{er} janvier reçoit une augmentation ordinaire de traitement qui est égale, pour chaque mois entier de service, à un douzième du montant de l'augmentation déterminante.

⁷ Si l'employé a obtenu un congé non payé de plus de trente jours ou d'un mois civil pendant l'année civile écoulée, l'augmentation ordinaire de son traitement ne lui est accordée que pour les mois entièrement rémunérés.

⁸ Si l'employé a causé une maladie ou un accident intentionnellement ou par négligence grave ou s'il a retardé sa guérison intentionnellement ou par négligence grave, l'augmentation ordinaire de son traitement est supprimée ou réduite proportionnellement à la durée de l'absence.

⁹ L'employé promu le 1^{er} janvier n'a droit à l'augmentation ordinaire de traitement que dans la mesure où l'ancien traitement n'atteignait pas le maximum de la classe de traitement dans laquelle il était rangé avant d'être promu.

¹⁰ L'autorité qui nomme est compétente pour les décisions visées aux 2^e à 8^e alinéas.

¹⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

¹⁵⁹ Voir toutefois les disp. fin. 11.12.2000, à la fin du présent texte.

¹⁶⁰ Voir toutefois les disp. fin. 11.12.2000, à la fin du présent texte.

¹⁶¹ Voir toutefois les disp. fin. 11.12.2000, à la fin du présent texte.

4. Augmentation extraordinaire de traitement

Art. 48¹⁶²

¹ L'employé qui est promu dans une classe de traitement supérieure a droit à une augmentation extraordinaire de traitement. Celle-ci équivaut, sous réserve du maximum de la nouvelle classe, à un sixième de la différence entre le minimum et le maximum de la nouvelle classe déterminée à l'article 47, 2^e alinéa.¹⁶³

² Une augmentation extraordinaire de traitement peut être allouée indépendamment d'une promotion et jusqu'au maximum de la classe de traitement déterminante:

- a. Si l'ancien traitement avait été fixé manifestement trop bas;
- b. S'il s'agit de retenir au service de la Confédération une personne tout particulièrement qualifiée.

³ Si l'employé à 60 ans révolus, les promotions sont en règle générale remplacées par des allocations non assurées, sujettes à la compensation du renchérissement.

⁴ L'autorité qui nomme établit si les conditions posées au 2^e alinéa sont remplies et fixe, le cas échéant, le montant de l'augmentation extraordinaire de traitement.

5. Indemnité de résidence et allocation complémentaire¹⁶⁴

Art. 49^{165 166}

¹ Au traitement s'ajoute une indemnité de résidence échelonnée d'après le coût de la vie et les impôts au lieu de service, et d'après l'importance et la situation de ce lieu. Elle s'élève à 4100 francs (indice 119,0 points) par année au maximum.

² Le Département fédéral des finances classe les lieux de service qui donnent droit à une indemnité de résidence en treize zones.

³ Si l'indemnité de résidence valable pour le lieu de domicile est plus élevée que celle prévue pour le lieu de service, l'employé a droit à l'indemnité de résidence fixée pour le lieu de domicile.

⁴ Une allocation complémentaire peut être versée aux employés ou à certaines catégories d'entre eux dans les lieux de service où il est extrêmement difficile de recruter ou de conserver du personnel. Elle s'élève à 2500 francs (indice 119,0 points) par année au maximum et elle fait l'objet d'une ordonnance particulière (O sur l'allocation complémentaire¹⁶⁷).

¹⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996, à l'exception de l'al. 1 qui entre en vigueur le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 5099).

¹⁶³ Voir toutefois les disp. fin. 11.12.2000, à la fin du présent texte.

¹⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 1991 (RO 1991 1397 1642).

¹⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 1991 (RO 1991 1397 1642).

¹⁶⁶ Voir toutefois les disp. fin. 11.12.2000, à la fin du présent texte.

¹⁶⁷ [RO 1989 41, 1990 231 ch. II, 1983 2771, 1994 10 ch. I I. RO 1995 532]

⁵ Les montants de l'indemnité de résidence et de l'allocation complémentaire figurent dans l'annexe 1 à l'article 67, 4^e alinéa.

5^{bis}. Allocation de séjour à l'étranger¹⁶⁸

Art. 49^{bis}¹⁶⁹

L'employé dont le lieu de service est situé dans la zone limitrophe étrangère a droit à une allocation de séjour à l'étranger.¹⁷⁰ Elle est déterminée d'après l'article 49 et doit tenir compte en outre des dépenses particulières qu'implique le séjour à l'étranger de l'employé et de sa famille. Le Département fédéral des finances règle le droit à l'allocation.

6. Allocations sociales

Art. 50¹⁷¹

¹ L'employé doit faire valoir par la voie hiérarchique et avec pièces à l'appui son droit à des allocations sociales.

² Le droit à l'allocation de mariage ou de naissance dépend du degré d'occupation du fonctionnaire au moment où l'événement se produit. Si le degré d'occupation n'est pas régulier, l'allocation est versée en fonction du degré d'occupation moyen des douze mois précédents.

³ Si le degré d'occupation est réduit pendant le mois où l'employé se marie, l'allocation de mariage est versée, sous réserve de l'article 51, 4^e alinéa, proportionnellement au degré d'occupation fixé avant la réduction. Si celui-ci est réduit pendant la grossesse, l'allocation de naissance est versée proportionnellement au degré d'occupation fixé avant la réduction.

a. Allocation de mariage

Art. 51

¹ Lors de son premier mariage, l'employé a droit à une allocation unique de 1950 francs.¹⁷² L'allocation est également versée à l'employé veuf ou divorcé qui se remarie, s'il ne l'a pas déjà reçue lors d'un mariage précédent. Le droit à l'allocation prend naissance au moment du mariage civil.¹⁷³

¹⁶⁸ Introduit par le ch. I de l'ACF du 27 déc. 1967 (RO **1968** 133).

¹⁶⁹ Introduit par le ch. I de l'ACF du 27 déc. 1967 (RO **1968** 133).

¹⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} sept. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1993 (RO **1993** 2819).

¹⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 déc. 1988 (RO **1989** 30).

¹⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO **1987** 974).

¹⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 janv. 1982 (RO **1982** 49).

2 ...¹⁷⁴

³ L'allocation n'est versée à l'employé non permanent qu'après une année de service accomplie en journées entières ou partielles de travail, mais au plus tard lorsque l'engagement devient permanent. Le degré d'occupation au moment du mariage est déterminant.¹⁷⁵

⁴ En cas de résiliation volontaire des rapports de service ou de licenciement dû à la faute de l'employé avant l'accomplissement de cinq années de service, la part de l'allocation de mariage à rembourser correspond à un cinquième pour chaque année de service manquante; les fractions d'une année sont réputées année de service non accomplies. ...^{176,177}

b. Allocation de naissance

Art. 52¹⁷⁸

¹ Lors de la naissance d'un enfant, l'employé a droit à une allocation unique de 530 francs.¹⁷⁹

² L'allocation n'est versée à l'employé non permanent qu'après une demi-année de service accomplie en journées entières ou partielles de travail, mais au plus tard lorsque l'engagement devient permanent. Le degré d'occupation au moment de la naissance de l'enfant est déterminant.

³ Si le père et la mère de l'enfant sont au service de la Confédération, l'allocation de naissance n'est versée qu'une fois.¹⁸⁰

c.¹⁸¹ Allocation familiale

Art. 52a Principes

A droit à une indemnité familiale de 1400 francs par année tout employé:¹⁸²

- a. Qui reçoit l'allocation pour enfant;
- b. Dont le conjoint est durablement empêché d'exercer une activité lucrative pour cause de maladie ou d'invalidité;
- c. Qui fournit à un proche les aliments qu'il lui doit.

¹⁷⁴ Abrogé par le ch. I de l'ACF du 16 déc. 1968 (RO 1968 1720).

¹⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 16 déc. 1968 (RO 1968 1720).

¹⁷⁶ Abrogée par le ch. I de l'O du 1^{er} sept. 1993 (RO 1993 2819).

¹⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 déc. 1972 (RO 1973 157).

¹⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 déc. 1972 (RO 1973 157).

¹⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO 1987 974).

¹⁸⁰ Anciennement al. 4. L'ancien al. 3 a été abrogé par le ch. I de l'O du 29 nov. 1976 (RO 1976 2713).

¹⁸¹ Introduit par le ch. I de l'O du 3 juin 1991 (RO 1991 1397 1642).

¹⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

Art. 52b

...

Art. 52c Dispositions complémentaires

¹ Si les parents vivant en ménage commun remplissent tous deux les conditions donnant droit à l'allocation familiale définie à l'article 52a, celle-ci n'est versée qu'une seule fois. Les ayants droit s'entendent pour déterminer le bénéficiaire de l'allocation.¹⁸³

² L'employé a droit également à l'allocation familiale lorsque, en vertu de l'interdiction de cumuler les allocations, il ne reçoit aucune allocation pour enfants à laquelle il pourrait cependant prétendre.

³ L'allocation familiale n'est pas réduite si le droit à l'allocation pour enfants est réduit de moitié en vertu des articles 53, 4^e alinéa, ou 53d, 1^{er} alinéa. Elle est également versée en entier si le droit à l'allocation pour enfants est supprimé provisoirement pour cause d'interruption de la formation au sens de l'article 53a, 2^e alinéa.¹⁸⁴

⁴ L'état d'invalidité (art. 52a, let. b) est réputé établi lorsque existe un droit à une rente entière d'invalidité.

⁵ Si le droit à l'allocation pour enfants est supprimé en cas de décès de l'enfant, l'allocation familiale est encore versée durant six mois, en vertu de l'article 43, 4^e alinéa, StF, même si l'employé n'y a en principe plus droit.¹⁸⁵

⁶ A un devoir d'assistance (art. 52a, let. c) l'employé qui est tenu, en vertu de la loi, de fournir des prestations d'assistance et de verser régulièrement des contributions à des parents en ligne ascendante ou descendante ou à des frères et soeurs tombés dans le besoin. La nécessité de l'assistance doit être confirmée par une autorité compétente.

d.¹⁸⁶ Allocation pour enfants**Art. 53¹⁸⁷** Droit à l'allocation; principes

¹ L'employé a droit à une allocation annuelle pour les enfants ci-après dont il a la garde:

- a. Les enfants qui ont un lien de filiation avec lui;
- b. Les enfants du conjoint, les enfants recueillis et les enfants de parents, qu'il a recueillis durablement en vue de leur entretien et de leur éducation.

¹⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

¹⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

¹⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

¹⁸⁶ Anciennement let. e.

¹⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO 1987 974).

² Sous réserve de l'article 53*d*, l'employé a droit à l'allocation pour:

- a. Les enfants jusqu'à dix-huit ans révolus;
- b. Les enfants de 18 à 25 ans révolus qui sont incapables de gagner leur vie ou qui font un apprentissage ou des études, même s'ils ne sont pas placés sous sa garde.

³ L'allocation s'élève à 1929 francs pour les enfants jusqu'à douze ans révolus et à 2237 francs pour les enfants plus âgés (indice 126,1 points). Pour les employés travaillant à temps partiel, l'allocation est versée au prorata de leur degré d'occupation.¹⁸⁸

⁴ L'employé a droit à l'allocation entière lorsque, en vertu d'une obligation légale d'entretien ou d'assistance, il verse à un enfant des contributions atteignant au moins le double du montant de l'allocation pour enfants déterminante. Si ses contributions sont inférieures, mais atteignent au moins le montant simple de l'allocation, il a droit à la moitié de l'allocation.¹⁸⁹

Art. 53a¹⁹⁰ Droit à l'allocation pendant la formation

¹ Par formation on entend toute activité servant à préparer systématiquement à une future activité lucrative et durant au moins un mois. Elle comprend notamment:

- a. Les apprentissages et le perfectionnement professionnel;
- b. La fréquentation d'écoles ou de cours, si l'enseignement s'étend au moins sur douze heures par semaine;
- c. Les stages que requièrent la formation professionnelle ou les études ou qui en font partie intégrante.

² La formation est considérée comme interrompue et le droit à l'allocation est supprimé:

- a. Lorsque, après avoir terminé une étape de formation, l'enfant ne se présente pas à la première occasion à l'étape suivante, bien qu'il remplisse les conditions pour y être admis; s'il ne peut se présenter à l'étape suivante dans les six mois, le droit à l'allocation est supprimé à partir du septième mois;
- b.¹⁹¹ pendant l'école de recrues, les services d'avancement et le service civil. Si le droit à l'allocation pour enfants existe immédiatement avant et après lesdits services obligatoires, on supprimera une allocation mensuelle pour chaque tranche de 30 jours de service soldés par année civile;
- c. Dès le treizième mois, si la formation a été interrompue pour cause de maladie ou d'accident.

³ Lorsque l'enfant touche un revenu pendant sa formation, le droit à l'allocation peut être réduit ou supprimé. Le revenu déterminant est fixé conformément à l'article 53*d*. Les revenus obtenus pendant les vacances usuelles ne sont pas pris en considération.

¹⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 1991 (RO **1991** 1397 1642).

¹⁸⁹ Nouvelle teneur de la dernière phrase selon le ch. I de l'O du 12 déc. 1988 (RO **1989** 30).

¹⁹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO **1987** 974).

¹⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 1996 (RO **1997** 237 804).

En cas d'interruption considérée comme formation, le revenu mensuel moyen sera calculé pour cette période.

Art. 53b¹⁹² Concours des droits à l'allocation

¹ Le même enfant ne donne droit qu'à une seule allocation. Lorsque plusieurs personnes peuvent prétendre des allocations pour le même enfant, en vertu du présent règlement ou d'un régime des allocations pour enfants étranger à la législation sur les fonctionnaires, le droit aux prestations appartient dans l'ordre suivant:

- a. A la personne qui a la garde de l'enfant;
- b. Au détenteur de l'autorité parentale;
- c. A la personne qui subvient en majeure partie à l'entretien de l'enfant.

² Lorsque le concours de prétentions visé au 1^{er} alinéa subsiste, les ayants droit à l'allocation s'entendent pour en déterminer les bénéficiaires et le montant dû à chacun d'eux. S'ils ne parviennent pas à une entente, l'autorité qui nomme tranche. Si la nomination relève du Conseil fédéral, la décision incombe aux départements.¹⁹³

³ Lorsqu'un régime des allocations pour enfants qui ne relève pas de la législation sur les fonctionnaires ne permet pas de toucher l'allocation entière, l'employé a droit à la part proportionnelle qui manque, mais au maximum à celle qui correspond à son propre degré d'occupation. Réserve est faite de l'article 53e.

Art. 53c¹⁹⁴ Droit à l'allocation en cas d'incapacité de gain

¹ Est réputé incapable de gagner sa vie l'enfant que la commission de l'AI a déclaré totalement incapable de travailler.

² Lorsque le revenu de l'enfant dépasse les limites fixées à l'article 53d, 1^{er} alinéa, le droit à l'allocation est réduit ou supprimé.

Art. 53d¹⁹⁵ Limites de revenu

¹ Lorsqu'un enfant entre 16 et 18 ans ne faisant pas d'apprentissage ou d'études ou un enfant de plus de 18 ans faisant un apprentissage ou des études ou incapable de gagner sa vie touche un revenu mensuel supérieur au montant annuel de l'allocation déterminante, le droit à l'allocation est supprimé. Si ce revenu dépasse le montant de dix allocations mensuelles, mais n'excède pas le montant annuel de l'allocation, le droit à l'allocation est réduit de moitié.

² Le revenu mensuel se calcule de la manière suivante:

- a. Sont pris en compte:

¹⁹² Introduit par le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO 1987 974).

¹⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

¹⁹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO 1987 974).

¹⁹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO 1987 974).

1. Le salaire brut, y compris les allocations de renchérissement et la part du treizième mois de salaire, ainsi que les montants garantis d'avance tels que gratifications, dons en nature, pourboires, etc.;
 2. Les contributions de l'employeur pour le logement et la nourriture;
 3. Le logement et la nourriture fournis gratuitement par l'employeur, qui sont comptés pour:
 - Déjeuner: 2 francs,
 - Dîner/souper: 5 francs chacun,
 - Logement: 4 francs;
 4. Les prestations de l'assurance-chômage;
 5. Le salaire ou les indemnités versés en cas de maladie;
 - 6.¹⁹⁶ Les rentes d'invalidité et les indemnités journalières de l'AI, y compris le supplément de réadaptation;
 - 7 et 8 ...¹⁹⁷.
- b. Sont déduits:
1. L'écolage, les taxes d'inscription aux cours ou le denier d'apprentissage fixés dans le contrat, sans les frais d'examen, le montant étant réparti sur la période de formation ou d'apprentissage pour laquelle ils doivent être acquittés;
 2. Un montant forfaitaire de 480 francs par mois pour le logement et la nourriture, si l'enfant ne loge pas à la maison.

³ Si le revenu varie, on en déterminera la moyenne pour la durée de l'activité lucrative exercée par l'enfant.

Art. 53^e¹⁹⁸ Droit à l'allocation entière en cas d'occupation à temps partiel

L'employé occupé à temps partiel a droit à l'allocation entière lorsqu'il prouve qu'il ne peut pas prétendre l'allocation à un autre titre et qu'il a durablement la garde d'un enfant qu'il éduque seul:

- a. A l'entretien duquel il subvient et
- b. Qui n'a pas droit à une rente d'orphelin simple ou double de l'AVS/AI ou selon la LAA.

Art. 53^f¹⁹⁹ Versement de l'allocation à des tiers

Lorsque l'employé ne réclame pas l'allocation revenant à l'enfant ou ne l'affecte pas à l'entretien de celui-ci, cette allocation peut être versée directement à l'enfant, à la personne qui en a la garde ou à une autorité. Est compétente l'autorité qui nomme.

¹⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 déc. 1988 (RO **1989** 30).

¹⁹⁷ Abrogés par le ch. I de l'O du 17 avril 1991 (RO **1991** 1148).

¹⁹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO **1987** 974).

¹⁹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO **1987** 974). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 5099).

Art. 53^{g200} Obligation d'informer régulièrement l'employeur

L'employé doit annoncer par écrit à son unité administrative tout changement des conditions donnant droit à l'allocation pour enfant.

7. Indemnité pour frais de déplacement²⁰¹**Art. 54²⁰²**

¹ L'employé qui effectue un déplacement hors de son lieu de service et de domicile a droit au remboursement des frais supplémentaires qui en découlent.

² Sous réserve du 7^e alinéa, l'indemnité s'élève à:

Pour fonctionnaires	le petit déjeuner Fr.	le repas principal Fr.	la nuit et le petit déjeuner Fr.	les dépenses accessoires Fr.
Toutes classes confondues	7.—	25.—	61.—	12.50
Conditions donnant droit à l'indemnité	Départ avant 6 h. 30 et pas d'indemnité pour la nuit	Départ avant 12 h 45 ou 19h 00 ou retour après 13 h 00 ou 19 h 30.	– Logement hors du lieu de domicile	Lorsque l'absence dure plus de
			50% si le fonctionnaire passe la nuit dans un immeuble de service	– 5 heures et que le fonctionnaire n'a pas droit à une indemnité pour repas principal – 11 heures et que le fonctionnaire ne touche qu'une indemnité pour repas principal – 15 heures et que le fonctionnaire n'a pas droit à une indemnité pour la nuit

²⁰⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO 1987 974).

²⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 avril 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1991 (RO 1991 1087).

²⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 avril 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1991 (RO 1991 1087).

³ Si les indemnités prévues au 2^e alinéa ne couvrent pas les dépenses supplémentaires, le solde des frais effectifs peut être remboursé intégralement ou partiellement dans les cas dûment motivés et sur présentation de la facture. Les offices fédéraux, la Chancellerie fédérale, ...²⁰³ et la Direction générale des douanes décident.²⁰⁴

⁴ La durée de l'absence donnant droit à l'indemnité pour dépenses accessoires est calculée à partir de 6 h. 30 le jour du retour.

⁵ Lorsque la Confédération ou un tiers (partenaire d'affaires) prend à sa charge les frais d'un repas ou d'une nuitée, l'employé n'a pas droit à l'indemnité pour le repas; à la place de l'indemnité pour la nuit, l'employé a droit à l'indemnité pour dépenses accessoires. La prise en charge des frais par la Confédération ou par un tiers est considérée comme indemnité effectivement versée.

⁶ Lorsque l'employé supporte à son lieu de service ou de domicile des frais supplémentaires de repas, par suite de mise à contribution extraordinaire, de participation à des entretiens, à des séances, etc., il a droit à l'indemnité allouée conformément au 2^e alinéa. La compétence est réglée comme au 3^e alinéa.

⁷ Le Département fédéral des finances règle les modalités. Il fixe l'indemnité versée pour l'utilisation de véhicules à moteur privés à des fins professionnelles, ainsi que pour les voyages à l'étranger et la participation à des conférences internationales.

⁸ Les départements, ... et la Direction générale des douanes règlent, en accord avec le Département fédéral des finances, le droit à l'indemnité dans les cas justifiant le versement d'indemnités dérogeant à celles prévues au 2^e alinéa, notamment:²⁰⁵

- a. Pour les déplacements de longue durée, au même endroit, hors du lieu de service ou de domicile;
- b. pour la participation et la collaboration à des cours d'instruction professionnelle;
- c. Pour les employés occupés en permanence hors du lieu de service ou affectés au personnel ambulancier;
- d. Pour les absences dues à des stages d'instruction pratique ou à des travaux effectués à l'essai;
- e. Pour les absences qui n'entraînent aucune ou d'insignifiantes dépenses supplémentaires;
- f. pour le personnel instructeur.

²⁰³ Expression abrogée par l'annexe au R des employés du domaine des EPF du 13 déc. 1999 (RS 172.221.106.2).

²⁰⁴ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 26 janv. 1994 (RO 1994 279).

²⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} sept. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1993 (RO 1993 2819).

8. ...

Art. 55²⁰⁶

9. Remboursement de frais de déménagement

Art. 56

¹ Tout employé auquel un autre lieu de service est assigné a droit, sous réserve de l'article 32, 1^{er} alinéa, lettre d²⁰⁷, au remboursement de frais de déménagement.

² Le remboursement est réglé selon les normes fixées par le Département fédéral des finances. Les Départements, ..., la Direction générale des douanes ... décident dans chaque cas et en tenant compte de ces règles quel sera le montant du remboursement.²⁰⁸

³ Le droit au remboursement n'existe pas si le changement de lieu de service a surtout pour but de satisfaire à des considérations d'ordre personnel invoquées par l'employé; dans ce cas, les frais de déménagement peuvent cependant être intégralement ou partiellement remboursés dans les limites du 2^e alinéa.

⁴ Lorsque l'employé est tenu, pour des motifs dignes d'intérêt, de conserver temporairement son ancien lieu de domicile, il peut lui être alloué, pour un temps limité, une contribution appropriée en raison de ses dépenses supplémentaires. Le Département fédéral des finances établit des instructions pour l'octroi de la contribution. Les départements, ..., la Direction générale de douanes et ... règlent la compétence chacun dans son ressort.²⁰⁹

⁵ Le Département fédéral des finances édicte des instructions fixant les conditions et la mesure dans lesquelles seront remboursées certaines dépenses de déménagement lors de l'entrée de l'employé au service de la Confédération.

²⁰⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 17 avril 1991 (RO **1991** 1087).

²⁰⁷ Actuellement let. e.

²⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 27 déc. 1967 (RO **1968** 133).

²⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 1987, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO **1988** 31).

9^{bis}. Indemnité pour horaire de travail irrégulier²¹⁰**Art. 56a²¹¹**

¹ L'employé a droit à une indemnité pour horaire de travail irrégulier, s'il en résulte des frais supplémentaires pour lui.

² Une indemnité selon le 1^{er} alinéa est versée lorsque:

- a. L'employé prend son service entre 6 heures et 6 h. 30 (y compris);
- b. L'employé remplit ses fonctions sans interruption entre 12 heures et 13 heures ou entre 18 h. 30 et 19 h. 30;
- c. La pause de midi ou du soir dure moins d'une heure et tombe entièrement ou partiellement dans les heures mentionnées à la lettre b.

L'indemnité s'élève chaque fois à 4 fr. 50^{212,213}

³ Les départements, ..., la Direction générale des douanes ... délimitent le cercle des employés ayant droit à l'indemnité et règlent les cas particuliers en accord avec l'Office fédéral du personnel.²¹⁴

⁴ Le droit à l'indemnité au sens du 2^e alinéa n'existe pas:

- a.²¹⁵ Si l'employé a droit à l'indemnité pour frais de déplacement;
- b. Si l'employé a droit le samedi à une indemnité pour service de nuit entre 18 heures et 20 heures;
- c. Si l'employé habite un immeuble de service et peut prendre ses repas avec sa famille aux heures indiquées au 2^e alinéa.²¹⁶

10. Indemnité pour service du dimanche et service de nuit²¹⁷**Art. 57²¹⁸**

¹ L'indemnité pour service du dimanche est versée pour le travail accompli le dimanche, à Nouvel-An, à l'Ascension, le jour de la fête nationale et à Noël, ainsi qu'à

²¹⁰ Introduit par le ch. I de l'ACF du 3 avril 1962, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1962 (RO **1962** 295). Nouvelle numérotation de l'art. 56^{bis} selon le ch. I de l'O du 20 déc. 1972 (RO **1973** 157).

²¹¹ Introduit par le ch. I de l'ACF du 3 avril 1962, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1962 (RO **1962** 295). Nouvelle numérotation de l'art. 56^{bis} selon le ch. I de l'O du 20 déc. 1972 (RO **1973** 157).

²¹² Nouveau montant selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1991 (RO **1992** 6).

²¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 déc. 1973 (RO **1974** 7).

²¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 27 déc. 1967 (RO **1968** 133).

²¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 avril 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1991 (RO **1991** 1087).

²¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 8 janv. 1971 (RO **1971** 105).

²¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 3 avril 1962, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1962 (RO **1962** 295).

²¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 27 déc. 1967 (RO **1968** 133).

cinq autres jours fériés désignés par le Département fédéral des finances.²¹⁹ Pour chaque heure de travail, l'indemnité s'élève, sous réserve du 3^e alinéa, au tiers du montant maximum horaire de la classe de traitement dans laquelle l'employé est rangé, mais au moins de la 4^e classe.²²⁰ Pour calculer les heures donnant droit à l'indemnité, on additionnera les heures de travail par tour de service et on arrondira le total à l'heure entière qui suit.²²¹

² L'indemnité pour service de nuit est versée pour le temps compris entre 20 heures et 6 heures, le samedi à partir de 18 heures. Elle s'élève, sous réserve du 3^e alinéa, à 5 fr. 80²²² par heure. Pour calculer les heures donnant droit à l'indemnité, on additionnera par tour de service les heures de travail et les pauses comprises entre 20 heures et 6 heures, le samedi à partir de 18 heures, et on arrondira le total à l'heure entière qui suit. Trois heures seulement seront prises en considération si la pause dépasse ce temps.²²³

^{2bis} Les employés qui effectuent des voyages de service par les moyens de transport publics, avec leur voiture privée ou comme passagers dans un véhicule de service sans accomplir de travail n'ont en règle générale pas droit à l'indemnité. Cette disposition ne s'applique pas aux employés dont l'horaire de travail est fixé selon les principes de la loi sur la durée du travail.²²⁴

³ Aux employés dans les entreprises industrielles, un supplément de 50 pour cent du traitement converti à l'heure est versé pour service du dimanche et de nuit au sens des 1^{er} et 2^e alinéas. Sont exceptés les employés des services administratifs ou techniques.²²⁵

⁴ Les départements, ..., la Direction générale des douanes ... délimitent le cercle des employés ayant droit aux indemnités et règlent les cas particuliers en accord avec le Département fédéral des finances.

11. Indemnité pour emploi simultané dans plusieurs services

Art. 58²²⁶

¹ Lorsqu'un employé est occupé simultanément dans plusieurs services de l'administration fédérale et qu'il en résulte pour lui une augmentation notable de travail et de responsabilité, il a droit à une indemnité dont le montant est fixé en fonction des exigences du service. L'indemnité ne doit pas dépasser le quart du traitement.

²¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

²²⁰ Nouvelle teneur de la 2^e phrase selon le ch. I de l'O du 12 déc. 1988 (RO 1989 30).

²²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 8 janv. 1971 (RO 1971 105).

²²² Nouveau montant selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1991 (RO 1992 6).

²²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 déc. 1973 (RO 1974 7).

²²⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 12 déc. 1988 (RO 1989 30). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} sept. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1993 (RO 1993 2819).

²²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} sept. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1993 (RO 1993 2819).

²²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

² L'autorité qui nomme statue sur l'octroi de l'indemnité. Si le Conseil fédéral est l'autorité qui nomme, c'est le département qui en décide d'entente avec le Département fédéral des finances.

³ Pour leurs employés, les tribunaux fédéraux fixent le montant de cette indemnité dans les limites du 1^{er} alinéa.

12. Indemnité pour heures supplémentaires et pour services extraordinaires

Art. 59²²⁷

¹ L'indemnité pour les heures supplémentaires ordonnées (art. 12*b*) s'élève par heure, à 125 pour cent du traitement calculé à l'heure. Les employés rangés au-dessus de la 23^e classe de traitement ne peuvent compenser leurs heures supplémentaires que par des congés.

² Les indemnités périodiques pour services extraordinaires sont fixées par l'autorité qui nomme. Celle-ci ne peut verser des indemnités périodiques aux employés des classes de traitement 17 à 31 qu'avec l'accord du Département fédéral des finances.²²⁸

³ Les indemnités uniques pour services extraordinaires sont fixées par l'autorité qui nomme. Si le Conseil fédéral est l'autorité qui nomme, c'est le département qui en décide d'entente avec le Département fédéral des finances.²²⁹

⁴ Pour leurs employés, les tribunaux fédéraux fixent le montant des indemnités pour services extraordinaires conformément aux principes énoncés aux 1^{er} et 2^e alinéas.²³⁰

⁵ Les exercices d'intervention des sapeurs-pompiers d'établissement qui ont lieu en dehors des heures de travail peuvent être compensés par l'octroi d'une solde jusqu'à concurrence de huit heures par année et par employé. Les départements fixent le montant de la solde en accord avec le Département fédéral des finances.

13. Indemnité pour remplacement dans une fonction plus élevée

Art. 60

¹ L'employé qui est occupé dans une fonction supérieure à la sienne a droit à une indemnité. L'indemnité n'est pas due si son emploi dans une fonction supérieure rentre dans le cadre de ses obligations de service, si les exigences qu'elle implique

²²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 déc. 1988 (RO 1989 30).

²²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

²²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

²³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

ne sont pas notablement plus grandes que celles de sa fonction ordinaire ou s'il s'agit d'une mise au courant.²³¹

² En règle générale, cette indemnité s'élève, par jour de travail, à $\frac{1}{250}$ de l'augmentation extraordinaire de traitement prévue à l'article 48, 1^{er} alinéa, pour la promotion à la fonction que l'intéressé occupe à titre de remplaçant.²³²

³ L'autorité qui nomme décide si les conditions requises pour le versement de l'indemnité sont remplies et elle en fixe le montant.²³³

⁴ Elle ne peut accorder d'indemnité dépassant le taux prévu au 2^e alinéa sans l'assentiment du Département fédéral des finances.²³⁴

⁵ Pour leurs employés, les tribunaux fédéraux règlent l'indemnité pour remplacement conformément aux principes énoncés aux 1^{er} et 2^e alinéas.²³⁵

14. Primes et récompenses

Art. 61

¹ Des primes ou des récompenses peuvent être accordées à l'employé qui notamment:

- a. Propose des mesures pratiques pour l'amélioration technique ou économique de l'administration ou de l'exploitation;
- b. Evite des accidents de service ou des dommages;
- c. Découvre des abus commis au détriment d'exploitations ou d'établissements fédéraux.²³⁶

² Des primes de rendement peuvent être accordées à l'employé pour les travaux à exécuter dans certaines conditions. L'employé continuera toutefois d'avoir droit au moins au traitement correspondant à sa fonction; l'indemnité de résidence et les allocations sont versées en sus. La prime de rendement est aussi allouée pendant les vacances, mais non en cas d'absence du service pour d'autres motifs ou d'emploi temporaire à des travaux pour lesquels aucune prime de rendement n'est prévue.²³⁷

²³¹ Voir toutefois les disp. fin. 11.12.2000, à la fin du présent texte.

²³² Voir toutefois les disp. fin. 11.12.2000, à la fin du présent texte.

²³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

²³⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

²³⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

²³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

²³⁷ Introduit par le ch. I de l'ACF du 27 déc. 1967 (RO 1968 133). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 1991 (RO 1991 1397 1642).

³ L'autorité qui nomme alloue les primes et les récompenses et fixe leur montant. Elle ne peut verser des primes dépassant 2000 francs qu'avec l'accord du Département fédéral des finances.^{238 239}

15. Droit au traitement en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident

Art. 62²⁴⁰

¹ En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, l'employé a droit, sous réserve des alinéas 2 à 8, au traitement, à l'indemnité de résidence et à l'allocation complémentaire, à l'allocation de séjour à l'étranger, à l'allocation familiale et à l'allocation pour enfants.²⁴¹ Si, après un avertissement, il n'accomplit pas les obligations de renseigner prévues par l'ordonnance du 12 septembre 1958²⁴² sur le service médical de l'administration générale de la Confédération, le traitement peut être réduit ou supprimé. ...²⁴³.

² Lorsque l'absence de l'employé permanent, ou de l'employé non permanent ayant été au service de la Confédération pendant deux ans au moins sans interruption, dépasse une année, le traitement est réduit de moitié; la somme du traitement réduit et de l'intégralité de l'indemnité de résidence, de l'allocation complémentaire, de l'allocation de séjour à l'étranger et des allocations familiale et pour enfants ne doit pas être inférieure aux prestations de l'assurance-accidents obligatoire ou à celles auxquelles l'employé aurait droit conformément aux articles 39 à 41 des statuts de la CFP.²⁴⁴ Une reprise du travail à raison de 50 pour cent au moins pendant trois mois au minimum interrompt l'absence; une prestation de service inférieure n'interrompt l'absence que si la nouvelle absence n'est pas attribuée à la même cause par les certificats médicaux.²⁴⁵

^{2bis} Le traitement non réduit est versé aux autres employés non permanents et aux employés à l'essai pendant un demi-mois pour chaque mois de service, mais au maximum pour vingt-quatre mois, et, en outre, la moitié du traitement pendant un demi-mois; un mois de service commencé compte comme mois entier. Le droit aux prestations de l'assurance-accidents obligatoire est réservé. L'indemnité de résidence et l'allocation complémentaire, l'allocation de séjour à l'étranger, les allocations familiale et pour enfants sont aussi versées intégralement durant la période de paiement du traitement réduit; le droit à ces prestations est ensuite supprimé.²⁴⁶ Les jours

²³⁸ Anciennement al. 2.

²³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 5099).

²⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 27 déc. 1967 (RO **1968** 133).

²⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 1991 (RO **1991** 1397 1642).

²⁴² **RS 172.221.19**

²⁴³ Dernière phrase abrogée par le ch. I de l'O du 19 juin 1989 (RO **1989** 1223).

²⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 5099).

²⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mars 1984, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RO **1984** 406).

²⁴⁶ Nouvelle teneur de la 3^e phrase selon le ch. I de l'O du 3 juin 1991 (RO **1991** 1397 1642).

de maladie ne sont pas pris en considération dans le calcul du temps de service déterminant pour le droit au traitement. Le 2^e alinéa, dernière phrase, est applicable.²⁴⁷

³ La réduction visée au 2^e alinéa n'est pas opérée lorsque l'employé est absent par suite d'un accident professionnel (art. 7, 1^{er} al., LAA) ou d'une maladie professionnelle assimilable à un tel accident (art. 9 LAA). Elle peut ne pas l'être pour d'autres motifs méritant considération.²⁴⁸

⁴ Lorsque l'employé reprend le service à raison de 50 pour cent au moins, il reçoit le traitement non réduit; dans les autres cas, la fraction du traitement pour laquelle aucun travail n'est fourni est réduite conformément au 2^e alinéa.

⁵ Le droit au traitement doit être réduit ou supprimé lorsque l'employé a causé la maladie ou l'accident intentionnellement ou par négligence grave ou si, consciemment, il s'est exposé à un danger extraordinaire ou s'est livré à une entreprise téméraire. Il peut être réduit ou refusé si l'employé a commis un crime ou un délit. Les principes énoncés aux articles 37 et 39 LAA et à l'article 65 de la loi fédérale du 19 juin 1992²⁴⁹ sur l'assurance militaire sont applicables.^{250 251}

⁶ Les indemnités journalières versées par l'assurance militaire, la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents ou une autre assurance-accidents obligatoire sont imputées au montant auquel les alinéas 1, 2 et 2^{bis} donnent droit. Les rentes et indemnités journalières versées par l'assurance-invalidité (y compris le supplément de réadaptation) seront imputées dans la mesure où, ajoutées au traitement comprenant les prestations dues par l'assurance militaire, la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents ou une autre assurance-accidents obligatoire ainsi que les prestations d'assistance indiquées à l'article 73, elles dépassent le montant non réduit auquel donne droit le 1^{er} alinéa. Lorsqu'une rente AI pour couple est allouée, seul le droit de l'employé, mais au maximum la moitié de la rente pour couple, est imputé.^{252 253}

⁷ Le droit doit être réduit selon les principes de l'institution d'assurance lorsque l'employé séjourne dans un établissement hospitalier aux frais de l'assurance militaire, de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents ou d'une autre assurance-accidents obligatoire ou encore de l'assurance-invalidité. Lorsque le séjour hospitalier est aux frais de la Confédération, l'article 17, 2^e alinéa, de la LAA est applicable. Le droit sera en outre réduit à raison du montant des cotisations que l'employé n'est pas tenu de verser à l'AVS/AI/APG/AC et à la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents, vu les prestations qu'il touche de l'assurance militaire, de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents ou d'une autre assurance-accidents obligatoire

²⁴⁷ Introduit par le ch. I de l'ACF du 8 janv. 1971 (RO 1971 105). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mars 1984, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RO 1984 406).

²⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

²⁴⁹ RS 833.1

²⁵⁰ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

²⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mars 1984, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RO 1984 406).

²⁵² Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 1^{er} sept. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1993 (RO 1993 2819).

²⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 1991 (RO 1991 1397 1642).

ou encore de l'assurance-invalidité. Le Département fédéral des finances édicte des directives à ce sujet.²⁵⁴

8 ...²⁵⁵

⁹ L'autorité qui nomme est compétente pour réduire ou supprimer le droit au traitement.²⁵⁶

16. Droit au traitement en cas d'absence pour cause de service obligatoire²⁵⁷

Art. 63²⁵⁸

¹ En cas d'absence pour cause de service obligatoire dans l'armée ou le service civil suisses, l'employé a droit, sous réserve des 2^e et 3^e alinéas, à une rétribution complète.²⁵⁹

² L'employé qui résilie volontairement ses rapports de service, ou dont les rapports de service sont résiliés par la Confédération pour une faute qui lui est imputable, doit rembourser un quart du traitement, de l'indemnité de résidence, de l'allocation complémentaire et de l'allocation de séjour à l'étranger qu'il a perçus conformément au 1^{er} alinéa pendant les douze mois précédant son départ, s'il n'a pas été cinq ans au service de la Confédération. Pour chaque année entière de service, on renoncera à un cinquième de la restitution. Les prestations versées en vertu du 1^{er} alinéa durant les cours de répétition et de complément ne doivent pas être remboursées.²⁶⁰

³ Lorsque l'employé accomplit un service volontaire ou s'il doit subir, en dehors du service, une peine d'arrêt infligée dans le cadre du service obligatoire ou volontaire ou si la Confédération devait être mise abusivement à contribution en payant le traitement entier, le droit au traitement peut être réduit ou supprimé. L'autorité qui nomme est compétente pour réduire ou supprimer le traitement.²⁶¹

⁴ En cas de maladie ou d'accident survenu au service obligatoire, le droit est réglé d'après l'article 62.²⁶²

⁵ Le service accompli dans les organismes de la protection civile est assimilé au service militaire.²⁶³

²⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mars 1984, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RO 1984 406).

²⁵⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO 1987 974).

²⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

²⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 1996 (RO 1997 237).

²⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 27 déc. 1967 (RO 1968 133).

²⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 1996 (RO 1997 237 804).

²⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 1991 (RO 1991 1397 1642).

²⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 1996 (RO 1997 237 804).

²⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 1996 (RO 1997 237 804).

²⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 8 janv. 1971 (RO 1971 105).

17. Imputation sur le traitement des prestations de l'assurance militaire, de la CNA, de l'AI et des prestations d'assistance de la Confédération en cas d'accident professionnel²⁶⁴

Art. 64

¹ Si l'employé a droit à des prestations de l'assurance militaire, à des rentes d'invalidité de la CNA ou d'une autre assurance-accidents obligatoire, à des prestations de l'AI ou encore à des prestations d'assistance selon l'article 73, ces prestations ou rentes doivent être imputées sur son traitement conformément aux 2^e à 6^e alinéas.²⁶⁵

² Les prestations visées au 1^{er} alinéa ne doivent pas être imputées sur le traitement de l'employé lorsque celui-ci est encore en mesure d'exercer intégralement ses anciennes fonctions ou d'autres fonctions équivalentes et lorsque son degré d'invalidité n'excède pas 15 pour cent. Si celui-ci est supérieur à 15 pour cent, les prestations afférentes aux premiers 15 pour cent d'invalidité ne sont pas imputées sur le traitement; seules les prestations découlant de la part qui dépasse 15 pour cent seront imputées à raison de la moitié. L'imputation peut être exceptionnellement réduite ou augmentée si des circonstances particulières le justifient.²⁶⁶

³ Les prestations visées au 1^{er} alinéa doivent être imputées sur le traitement de l'employé lorsque celui-ci ne peut plus exercer qu'avec certaines restrictions ses anciennes fonctions ou les nouvelles fonctions qui lui sont attribuées. L'imputation sera déterminée d'après le taux de réduction des prestations de service. On renoncera à l'imputation dans la même mesure que le traitement a été réduit ou que des augmentations de traitement paraissant certaines n'ont pas été versées.²⁶⁷

⁴ L'imputation prévue au 3^e alinéa sera abandonnée totalement ou partiellement si le dommage cause à l'employé des inconvénients personnels ou des frais supplémentaires qui ne sont pas encore compensés par la cession d'une partie des prestations visées au 1^{er} alinéa.²⁶⁸

⁵ Les dispositions des alinéas 2 à 4 sont valables par analogie également pour le droit aux rentes visées par le 1^{er} alinéa lorsque ce droit est né avant l'entrée au service de la Confédération, sauf s'il s'agit d'indemnités forfaitaires déjà touchées.

⁶ Les prestations d'assistance de la Confédération indiquées à l'article 73 ne doivent pas dépasser, traitement compris, le gain considéré visé à l'article 73, 3^e alinéa.²⁶⁹

²⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

²⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

²⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mars 1984, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RO 1984 406).

²⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mars 1984, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RO 1984 406).

²⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mars 1984, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RO 1984 406).

²⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mars 1984, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RO 1984 406).

⁷ D'entente avec le Département fédéral des finances, l'autorité qui nomme statue sur l'imputation prévue aux 2^e alinéas, dernière phrase, et 3^e à 6^e alinéa.²⁷⁰

18. Gratification pour ancienneté de service

Art. 65²⁷¹

¹ Selon l'appréciation de l'autorité qui nomme, l'employé peut recevoir, après avoir été vingt ans au service de la Confédération, ainsi que pour chaque période de service de cinq ans subséquente, une gratification représentant un douzième du traitement annuel.²⁷²

² Lorsqu'un employé quitte le service de la Confédération pour cause d'invalidité ou de vieillesse ou qu'il vient à décéder, un soixantième de la gratification peut être versé à lui-même ou à ses survivants pour chaque mois entier d'activité exercée après 15 ans de service ou depuis l'échéance de la dernière gratification. Le cercle des survivants est défini par l'article 66, 4^e alinéa.²⁷³

³ La période d'activité déterminant l'octroi de la gratification pour ancienneté de service comprend tout le temps que l'employé a passé au service de la Confédération, d'un établissement ou d'une entreprise repris par la Confédération ou pendant lequel il a été lié par des rapports de service placés sous la surveillance de la Confédération. Le Département fédéral des finances règle les modalités.²⁷⁴

⁴ L'indemnité de résidence, l'allocation complémentaire, l'allocation de séjour à l'étranger, les allocations familiale et pour enfants n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la gratification.²⁷⁵

⁵ La gratification est payée le jour de son échéance ou en même temps que le traitement versé pour le mois au cours duquel l'employé a terminé la période d'activité considérée.

⁶ La gratification est octroyée sous la forme d'un montant en espèces, d'un congé payé ou d'une combinaison des deux possibilités, après que l'employé a été entendu. Le Département fédéral des finances règle les modalités.²⁷⁶

²⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

²⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 16 déc. 1968 (RO 1968 1720).

²⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 déc. 1972 (RO 1973 157).

²⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO 1987 974).

²⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO 1987 974).

²⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 1991 (RO 1991 1397 1642).

²⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} sept. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1993 (RO 1993 2819).

⁷ Pour les périodes d'activité de 25 et 40 ans, l'employé peut recevoir, s'il le demande, un objet avec dédicace à la place du montant en espèces ou du congé payé prévus au 6^e alinéa.²⁷⁷

⁸ L'octroi de la gratification pour ancienneté de service peut, par voie de décision, être refusé totalement ou en partie à l'employé dont les prestations ou le comportement sont insuffisants.²⁷⁸

⁹ L'autorité qui nomme est compétente pour les décisions prises en vertu du présent article.²⁷⁹

19. Jouissance du traitement

Art. 66

¹ En cas de décès de l'employé, ses survivants reçoivent un sixième de son traitement annuel, y compris l'indemnité de résidence, l'allocation complémentaire, l'allocation de séjour à l'étranger, les allocations familiale et pour enfants, en sus des prestations d'assurance d'une caisse d'assurance de la Confédération.²⁸⁰

² Si les intéressés sont dans le besoin, la jouissance du traitement peut être accordée jusqu'à concurrence du montant de traitement annuel:

- a. En cas d'invalidité, à l'employé lui-même;
- b. En cas de décès, à ses survivants, à condition que les intéressés prouvent que l'employé participait à leur entretien dans une mesure importante.²⁸¹

³ La jouissance du traitement et les prestations annuelles en espèces de l'AVS, de l'AI, d'une caisse de pensions de la Confédération, de la CNA ou d'une autre assurance-accidents obligatoire ne dépasseront pas ensemble le dernier traitement annuel touché par l'employé, y compris l'indemnité de résidence, l'allocation complémentaire, l'allocation de séjour à l'étranger et les allocations familiale et pour enfants.²⁸²

⁴ Sont considérés comme survivants, le conjoint, les parents en ligne directe ascendante ou descendante, les frères et soeurs, les adoptants et les adoptés, les enfants d'un autre lit et, par rapport à ces derniers, les beaux-pères et les belles-mères, ainsi que d'autres personnes dont l'employé assumait l'entretien ou qui lui ont donné des soins. L'autorité qui nomme désigne les bénéficiaires dans chaque cas.

²⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

²⁷⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO 1987 974). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

²⁷⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

²⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 1991 (RO 1991 1397 1642).

²⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 déc. 1972 (RO 1973 157).

²⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

⁵ Si l'employé ou ses survivants reçoivent de la Caisse fédérale de pensions ou de l'AVS une indemnité en lieu et place de la rente, le 3^e alinéa est applicable par analogie.²⁸³

⁶ L'autorité qui nomme ou, si c'est le Conseil fédéral, le département ... dont relevait l'employé statue sur les demandes visées au 2^e alinéa. ...^{284,285}

⁷ Le droit à la jouissance du traitement, ainsi que les sommes versées à ce titre, ne peuvent être ni saisis, ni séquestrés, ni compris dans la masse d'une faillite. Toute cession ou mise en gage est nulle.

20. Droit au traitement, à l'indemnité de résidence, aux allocations et à la compensation du renchérissement²⁸⁶

Art. 67²⁸⁷

¹ Le droit au traitement et, le cas échéant, à l'indemnité de résidence, à l'allocation complémentaire, à l'allocation de séjour à l'étranger et aux allocations familiale et pour enfants naît le jour de l'entrée en service; il s'éteint le jour de la cessation des rapports de service.

² Si les conditions ouvrant droit à l'indemnité de résidence, à l'allocation complémentaire, à l'allocation de séjour à l'étranger et aux allocations familiale et pour enfants changent au cours d'un mois – c'est-à-dire le premier jour du mois – le nouveau droit prend naissance le premier jour du mois suivant. Il s'éteint le dernier jour du mois au cours duquel les conditions cessent d'exister.

³ En cas d'invalidité partielle, l'employé permanent a droit pendant deux ans, sans réduction, à son ancien traitement, à l'indemnité de résidence, à l'allocation complémentaire, à l'allocation de séjour à l'étranger, ainsi qu'aux allocations sociales, en tant qu'il n'a pas causé l'infirmité intentionnellement ou par négligence grave.

⁴ La compensation du renchérissement est incorporée chaque année dans la rétribution déterminante. Le Département fédéral des finances publie de manière appropriée les montants en vigueur (y compris la compensation du renchérissement).²⁸⁸

⁵ Pour les employés occupés à temps partiel, le traitement, les augmentations de traitement, l'indemnité de résidence, l'allocation complémentaire, l'allocation de séjour à l'étranger et les allocations sociales sont calculés au prorata de leur degré d'occupation.

²⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

²⁸⁴ Abrogée par le ch. I de l'O du 1^{er} sept. 1993 (RO 1993 2819).

²⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 1987, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO 1988 31).

²⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 1991 (RO 1991 1397 1642).

²⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 1991 (RO 1991 1397 1642).

²⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

Art. 67a²⁸⁹ Suppression de l'augmentation réelle et de l'augmentation ordinaire de traitement

¹ Le relèvement réel des montants fixés à l'article 36, 4^e alinéa, StF, ainsi que l'augmentation ordinaire de traitement visée à l'article 40 StF ne sont pas accordés à l'employé dont les prestations sont insuffisantes.²⁹⁰

² Est compétente l'autorité qui nomme.²⁹¹

³ Le service compétent engage la procédure conformément à la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²⁹² et notifie la décision à l'employé par écrit en indiquant les motifs et les voies de droit.

⁴ La décision a pour objet la suppression intégrale de l'augmentation réelle ou de l'augmentation ordinaire de traitement.

⁵ La décision règle la suppression d'une augmentation ordinaire de traitement visée à l'article 40 StF ou du relèvement réel des montants fixés à l'article 36, 4^e alinéa, StF. Toute suppression subséquente doit faire l'objet d'une nouvelle décision.²⁹³

Art. 67b²⁹⁴ Récompense versée pour les prestations personnelles d'une valeur exceptionnelle

¹ L'autorité qui nomme peut récompenser les prestations d'une valeur exceptionnelle uniques ou fournies durant une certaine période par un employé ou par un groupe.

² Ces récompenses sont limitées chaque année à un cercle restreint de bénéficiaires. Elles peuvent être accordées à des personnes ou à des groupes. Elles sont octroyées sous la forme d'un montant en espèces de 500 francs au minimum et de 5000 francs au maximum par personne ou sous la forme de primes spontanées (dons en nature) d'une valeur maximum de 200 francs par personne.

³ Le Conseil fédéral fixe chaque année par la voie du budget du personnel le montant disponible à cet effet. En règle générale, ce montant est déterminé sur la base de la somme des traitements du personnel permanent et du personnel auxiliaire fixés à l'article 36 StF. Est réservée l'approbation de ce crédit par les Chambres fédérales.

⁴ Lors de l'octroi d'une récompense, d'autres mesures de rétribution, de gestion et de développement professionnel comme les augmentations, ordinaires et extraordinaires, de traitement, les indemnités prévues à l'article 44, 1^{er} alinéa, lettre f, StF, le congé de formation, etc., sont prises en compte équitablement.

⁵ Le Département fédéral des finances règle les détails.

²⁸⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 24 avril 1991 (RO 1991 1090).

²⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

²⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

²⁹² RS 172.021

²⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

²⁹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

21. Paiement du traitement, de l'indemnité de résidence et des allocations, et compensation avec les créances de la Confédération²⁹⁵

Art. 68²⁹⁶

¹ En règle générale, douze treizièmes du traitement, l'indemnité de résidence et les allocations sont payés mensuellement. La treizième partie du traitement est payée comme il suit:

- a. En novembre, à l'employé qui y a droit pour les mois de janvier à novembre;
- b. En décembre, à l'employé qui y a droit pour le mois de décembre.

L'employé qui quitte le service de la Confédération avant le mois de novembre touche la treizième mois en même temps que le dernier traitement mensuel, au prorata de la durée d'activité.²⁹⁷

^{1bis} Des dérogations au 1^{er} alinéa sont admises si les circonstances le justifient.²⁹⁸

² Pour déterminer la treizième partie du traitement, il y a lieu de prendre en considération l'entrée en service et le départ du service, ainsi que les modifications et réductions de traitement intervenues au cours de l'année.

³ Si le traitement est réduit par suite d'absence pour cause de maladie ou d'accident, la treizième partie du traitement est déterminée sur la base du traitement non réduit. Cependant, lorsque le droit au traitement s'éteint en vertu de l'article 62, alinéa 2^{bis}, et lorsque le traitement est réduit ou supprimé selon l'article 62, 5^e alinéa, le traitement réduit est déterminant.

^{3bis} La rétribution est versée à un compte de l'employé, ou, à la demande de celui-ci, payée sous une autre forme excluant l'emploi de numéraire.²⁹⁹

⁴ Le traitement, l'indemnité de résidence et les allocations peuvent, en tant qu'ils sont saisissables, être compensés avec:

- a. Les cotisations versées à une caisse d'assurance de la Confédération;
- b. L'indemnité pour logement de service;
- c. Les amendes disciplinaires;
- d. Les créances de la Confédération résultant de son droit de recours et de son droit à des dommages-intérêts, lorsque celles-ci ne sont pas contestées ou ont été constatées judiciairement.³⁰⁰

⁵ Les prestations des caisses d'assurance de la Confédération peuvent être compensées avec les cotisations prévues par les statuts.³⁰¹

²⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 1991 (RO **1991** 1397 1642).

²⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 déc. 1972 (RO **1973** 157).

²⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 mai 1982, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1982 (RO **1982** 945).

²⁹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 19 déc. 1997 (RO **1998** 732).

²⁹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 24 sept. 1979 (RO **1979** 1290).

³⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO **1987** 974).

³⁰¹ Introduit par le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO **1987** 974).

⁶ Pour le reste, les dispositions du code des obligations³⁰² s'appliquent par analogie aux conditions mises à la compensation et à ses effets.³⁰³

22. Appréciation et certificat de service³⁰⁴

Art. 69³⁰⁵

¹ Aux fins d'assurer la promotion professionnelle des employés e d'améliorer les conditions de travail, les supérieurs apprécient périodiquement le travail, le comportement et la manière de collaborer des employés qui leur sont subordonnés.

² Les règles suivantes présideront à l'appréciation du personnel:

- a. L'appréciation doit se fonder sur des faits bien déterminés. Elle sera communiquée par écrit à l'employé qui en fait l'objet et discutée avec lui.
- b.³⁰⁶ Elle a lieu en règle générale chaque année, mais au moins une fois en l'espace de deux ans et avant toute modification importante des rapports de service (mesures en matière de rétribution dépendant des prestations, modification notable du cahier des charges, nouvelle affectation, etc.). L'employé peut demander une appréciation;
- c. L'intéressé peut demander que l'appréciation soit revue par le supérieur immédiat de son supérieur direct et se faire assister.
- d.³⁰⁷ Le Département fédéral des finances édicte des instructions concernant l'appréciation du personnel; il règle les dérogations à l'appréciation périodique du personnel.

³ L'employé peut exiger du service dont il relève un certificat indiquant exclusivement la nature et la durée de son engagement.

⁴ A la demande expresse de l'employé, le certificat portera aussi sur la qualité des services et la conduite de l'intéressé.

⁵ En règle générale, c'est le directeur de l'office qui établit les certificats de service pour les employés des départements. Il peut déléguer ce pouvoir à des services subordonnés. ..., la Direction générale des douanes, et les tribunaux fédéraux règlent cette compétence chacun dans son ressort.³⁰⁸

³⁰² RS 220

³⁰³ Introduit par le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO 1987 974).

³⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO 1987 974).

³⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO 1987 974).

³⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

³⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

³⁰⁸ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 1^{er} sept. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1993 (RO 1993 2819).

Chapitre IX. Vacances et congés

1. Vacances

Art. 70³⁰⁹

¹ L'employé a droit, chaque année civile, aux vacances suivantes:

- a. Jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle il a 20 ans révolus: 5 semaines;
- b. A partir du début de l'année civile dans laquelle il a 21 ans révolus: 4 semaines;
- c. A partir du début de l'année civile dans laquelle il a 50 ans révolus: 5 semaines;
- d. A partir du début de l'année civile dans laquelle il a 60 ans révolus: 6 semaines.

² Les vacances sont fixées de manière qu'elles ne nuisent pas à la marche du service et que l'employé ait la possibilité de se délasser.

³ Les vacances doivent en principe être prises pendant l'année civile où le droit y afférent prend naissance.

⁴ Les vacances ne peuvent être payées en espèces que dans des cas spéciaux.

⁵ Lorsque l'employé prend ses fonctions ou les quitte dans le courant de l'année, les vacances sont proportionnées à sa période d'activité.

⁶ Les vacances sont réduites proportionnellement à la durée des absences lorsque, par année civile, l'employé a manqué le service:

- a. Plus de 90 jours pour cause de maladie, d'accident ou de service obligatoire,³¹⁰ les 90 premiers jours n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul de la réduction, ou
- b. Plus de 30 jours ou d'un mois civil, pour cause de congé non payé (art. 71, 3^e al.).

⁷ Le Département fédéral des finances édicte les dispositions de détail, notamment en ce qui concerne:

- a. La compétence d'accorder les vacances;
- b. Le fractionnement, la prise d'avance ou le report des vacances;
- c. L'interruption des vacances;
- d. L'expiration du droit aux vacances;
- e. Le paiement en espèces des vacances;

³⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 1987, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO 1988 31).

³¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 1996 (RO 1997 237).

- f. Le mode de calcul du droit aux vacances pour l'employé qui prend ou quitte ses fonctions ou qui a manqué le service;
- g. Le droit aux vacances et l'octroi de celles-ci pour les agents occupés à temps partiel;
- h. L'imputation sur le traitement des jours de vacances pris en trop.

2. Congés

Art. 71³¹¹

¹ L'employé obligé d'interrompre son service pour une cause autre que la maladie, un accident ou le service obligatoire est tenu de demander en temps utile un congé payé, partiellement payé ou non payé. Dans la mesure où le service le permet, un congé de durée appropriée sera accordé compte tenu du motif invoqué.³¹²

² Un congé entièrement ou partiellement payé supérieur à 30 jours, ouvrables ou non, ou à un mois par année n'est accordé que s'il sert des intérêts importants de la Confédération.

^{2bis} L'employée a droit à un congé de maternité payé

- a. De quatre mois lorsque, le jour de l'accouchement, elle a accompli sa seconde année de service;
- b. De deux mois dans tous les autres cas.

Si elle le désire, l'employée peut prendre, au plus, un mois de son congé immédiatement avant l'accouchement.³¹³

³ Un congé non payé pris d'une seule traite et dépassant 30 jours, ouvrables ou non, ou un mois civil en l'espace d'une année n'est pas considéré comme temps de service; il peut toutefois l'être exceptionnellement s'il sert manifestement les intérêts de la Confédération.

⁴ Le Département fédéral des finances fixe les dispositions de détail régissant l'octroi de congés.

⁵ L'autorité qui nomme est compétente pour les décisions prises en vertu du présent article. Un congé entièrement ou partiellement payé supérieur à une année ne peut être octroyé qu'avec l'accord du Département fédéral des finances.³¹⁴

³¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 1987, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO 1988 31).

³¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 déc. 1996 (RO 1997 237).

³¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 19 juin 1989 (RO 1989 1223).

³¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

⁶ L'ordonnance du 31 mars 1993³¹⁵ sur l'engagement de fonctionnaires fédéraux dans des organisations internationales est réservée³¹⁶.

Chapitre X. Mesures de prévoyance en faveur des employés³¹⁷

1. Affiliation à la caisse d'assurance³¹⁸

Art. 72

¹ Sous réserve de l'article 4 des statuts de la CFA³¹⁹, l'employé est assuré contre les conséquences économiques de l'invalidité, de la vieillesse et du décès par la caisse fédérale d'assurance.³²⁰

² ...³²¹

³ Toute cession ou mise en gage de droits à des prestations de la caisse d'assurance est nulle. Les prestations aux conjoints survivants et aux orphelins ne peuvent être grevées d'aucun impôt successoral.³²²

⁴ Lorsqu'un tiers est responsable d'une maladie ou d'un accident, la Confédération est subrogée aux droits de l'employé et de ses survivants jusqu'à concurrence des prestations qu'elle alloue en cas de maladie ou d'accident.³²³

⁵ Envers un tiers responsable d'un événement entraînant le versement de prestations de la caisse d'assurance, celle-ci est subrogée aux droits du membre et de ses survivants jusqu'à concurrence de ses prestations.³²⁴

⁶ ...³²⁵

³¹⁵ RS 172.221.104.3

³¹⁶ Introduit par l'art. 13 al. 3 de l'O du 31 mars 1993 sur l'engagement des fonctionnaires fédéraux dans des organisations internationales, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1993 (RS 172.221.104.3).

³¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 27 déc. 1967 (RO 1968 133).

³¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RS 832.102).

³¹⁹ [RO 1987 1228. RS 172.222.1 art. 70 al. 1]. Voir actuellement les «statuts de la CFP» (RS 172.222.1).

³²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 juin 1989 (RO 1989 1223).

³²¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 19 juin 1989 (RO 1989 1223).

³²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 juin 1989 (RO 1989 1223).

³²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO 1987 974).

³²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 16 déc. 1968 (RO 1968 1720).

³²⁵ Abrogé par le ch. 10 de l'annexe à l'O du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (RS 832.102).

2. Assistance en cas d'accidents professionnels et non professionnels³²⁶

Art. 73

¹ En cas d'accident professionnel (art. 7, 1^{er} al., LAA) entraînant des lésions corporelles, l'invalidité ou le décès, ou en cas d'atteinte à la santé due à une maladie professionnelle (art. 9 LAA) assimilable à un accident professionnel, le droit aux prestations suivantes prend naissance:³²⁷

a.³²⁸ Pour l'invalide

- si l'incapacité de travail est complète jusqu'au décès, 100 pour cent du gain considéré selon le 3^e alinéa;
- si l'incapacité de travail est partielle, la part qui correspond au degré de l'invalidité selon la LAA;

b.³²⁹ Pour le conjoint survivant et les orphelins,

une rente calculée d'après les dispositions des articles 35 à 37 des statuts de la CFP et le gain considéré selon le 3^e alinéa; les rentes d'orphelins de père et de mère s'élèvent toutefois à 35 pour cent du gain considéré pour un enfant, et à 50 pour cent de ce gain pour deux enfants. En cas de mariage, le conjoint survivant peut demander l'indemnité prévue à l'article 34, 3^e alinéa, des statuts de la CFP;

c.³³⁰ Pour les frais funéraires: 2500 francs;

d. ...³³¹

e. ...³³².

² L'imputation des prestations d'assurance est réglée comme il suit:

- a. Les rentes et indemnités journalières versées par l'assurance militaire, la CNA ou une autre assurance-accidents obligatoire sont imputées sur les droits prévus au 1^{er} alinéa;
- b. Les rentes et indemnités journalières versées par l'AI (y compris le supplément de réadaptation) ne sont imputées que dans la mesure où, ajoutées aux droits fixés au 1^{er} alinéa, elles dépassent le gain annuel dont l'employé a vraisemblablement été privé. La part d'enfant qui dépasse le montant de l'allocation pour enfants n'est pas imputée. Lorsqu'une rente AI pour couple est allouée, seul le droit de l'employé, mais au maximum la moitié de la rente pour couple, est imputé;

³²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 1996 (RO 1997 305).

³²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 juin 1984 (RO 1984 743).

³²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mars 1984, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RO 1984 406).

³²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

³³⁰ Abrogée par le ch. I de l'O du 12 mars 1984 (RO 1984 406). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 déc. 1988 (RO 1989 30).

³³¹ Abrogée par le ch. I de l'O du 12 déc. 1988 (RO 1989 30).

³³² Abrogée par le ch. I de l'O du 12 mars 1984 (RO 1984 406).

c. Les rentes de l'AVS ne sont imputées que dans la mesure où, ajoutées aux droits fixés au 1^{er} alinéa, elles dépassent le gain annuel considéré. La part des rentes d'orphelin qui dépasse le montant de l'allocation pour enfants n'est pas imputée;

d.³³³ Les revenus touchés par l'employé qui a recouvré totalement ou partiellement sa capacité de travail seront imputés par analogie, conformément à l'article 20, 1^{er} alinéa, lettre c, des statuts de la CFP.³³⁴

³ Le Département fédéral des finances définira ce qui est réputé gain considéré et gain annuel présumable dont l'employé est privé.³³⁵

⁴ et ⁵ ...³³⁶

⁶ ...³³⁷

⁷ Si la victime ou ses survivants ont causé l'accident intentionnellement, ils sont déchus du droit aux prestations prévues au présent article. S'ils ont causé l'accident par une faute grave, ces prestations sont réduites dans une mesure répondant au degré de la faute.

⁸ La Confédération assure les employés auprès de la CNA contre les conséquences d'accidents non professionnels (ANP). Les employés paient deux tiers des primes, la Confédération un tiers.³³⁸

⁹ Toute cession ou mise en gage de prestations versées par l'administration conformément à cet article est nulle.

¹⁰ L'autorité qui nomme est compétente pour les décisions prises en vertu du présent article.³³⁹

3. Prestations volontaires aux employés licenciés par leur faute

Art. 74³⁴⁰

¹ S'il existe des motifs méritant considération, une prestation volontaire unique, ou périodique et révocable en tout temps, peut être accordée à l'employé licencié par sa faute ou à ses survivants et mise à la charge de la caisse d'assurance. Elle ne peut dépasser les trois quarts des prestations statutaires auxquelles l'employé ou ses survivants auraient eu droit en cas de licenciement non causé par la faute de l'employé.

³³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 5099).

³³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} sept. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1993 (RO **1993** 2819).

³³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 12 oct. 1962 (RO **1962** 1276).

³³⁶ Abrogés par le ch. I de l'O du 20 déc. 1972 (RO **1973** 157).

³³⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO **1987** 974).

³³⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 12 mars 1984 (RO **1984** 406). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 déc. 1998 (RO **1998** 732).

³³⁹ Introduit par le ch. I de l'ACF du 27 déc. 1967 (RO **1968** 133). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1995** 5099).

³⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 27 déc. 1967 (RO **1968** 133).

La démission donnée par l'employé sur l'invitation de l'autorité qui nomme est assimilée à un licenciement.

² Les demandes d'octroi d'une prestation volontaire doivent être adressées au service où l'employé était occupé en dernier lieu. Ce service transmet la requête, accompagnée d'un rapport, au Département fédéral des finances.

³ Le Département fédéral des finances fixe les prestations et décide également si une prestation périodique doit être modifiée ou supprimée à la suite d'un changement dans les circonstances. Il règle les modalités de versement des prestations et les communications exigées du bénéficiaire.

⁴ Toute cession ou mise en gage de prestations volontaires est nulle.

Chapitre XI. Modification et résiliation des rapports de service

1. Suspension de l'employé

Art. 75

¹ Lorsque des raisons de service paraissent l'exiger, il peut être décidé, par mesure préventive, de suspendre immédiatement l'employé ou de l'occuper en une autre qualité. Cette mesure peut être accompagnée de la réduction ou de la privation du traitement, de l'indemnité de résidence et des allocations, mais non de la suppression de l'assurance.

² Si la suspension est injustifiée, l'employé est réintégré dans ses droits avec restitution des rétributions dont il a été privé.³⁴¹

³ La suspension est décidée par l'autorité qui nomme ou, si celle-ci est le Conseil fédéral, par le département. Le droit au traitement, à l'indemnité de résidence et aux allocations, de même que la privation totale ou partielle de ce droit, doit être réglé en accord avec le Département fédéral des finances. ...^{342,343}

2. Passage dans un autre office ou résiliation ordinaire des rapports de service³⁴⁴

Art. 76

¹ Les rapports de service dont la durée a été limitée dans la lettre d'engagement sont réputés résiliés au terme de la période d'emploi prévue.³⁴⁵

³⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 1991 (RO **1991** 1397 1642).

³⁴² Abrogée par le ch. I de l'O du 1^{er} sept. 1993 (RO **1993** 2819).

³⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 nov. 1987, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO **1988** 31).

³⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1977 (RO **1976** 2713).

³⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 27 déc. 1967 (RO **1968** 133).

² Les délais prévus à l'article 8 sont déterminants pour la résiliation ordinaire des rapports de service.

³ Lorsque, tout en restant dans l'administration générale, un employé souhaite changer d'office, il n'y a pas lieu de résilier les rapports de service.³⁴⁶ Si le passage est du ressort d'une autorité différente de celle qui a procédé à la nomination antérieure, ces deux autorités conviennent avec l'employé de la date d'entrée dans sa nouvelle fonction. L'autorisation de changer d'office doit être donnée dans les délais fixés à l'article 8, 3^e alinéa.³⁴⁷

⁴ Lorsque l'employé est membre de la caisse de pensions, il faut lui notifier par écrit, au moment de la résiliation des rapports de service, si la résiliation est considérée ou non comme un licenciement consécutif à sa faute, au sens des statuts de la CFP.³⁴⁸

3. Modification ou résiliation des rapports de service pour de justes motifs

Art. 77

¹ S'il y a de justes motifs, l'autorité qui nomme a le droit de modifier ou de résilier les rapports de service avec effet immédiat ou avant l'expiration des délais prévus dans le présent règlement ou dans la décision d'engagement.³⁴⁹

² Sont considérés comme de justes motifs pouvant entraîner la modification ou la résiliation des rapports de service: l'incapacité constatée, la perte de l'éligibilité au service de la Confédération, les faits relevant du droit pénal, l'ivresse répétée en service, l'endettement constant dû à la prodigalité, l'inconvenance à l'égard de collaborateurs ou de tiers, enfin toute circonstance qui, d'après les règles de la bonne foi, fait admettre que l'administration ne peut plus continuer les rapports de service. Le mariage est aussi considéré comme juste motif lorsque l'employé ne peut plus être occupé conformément aux exigences de sa fonction.^{350 351}

³ La décision de la modification ou de la résiliation des rapports de service pour de justes motifs est notifiée à l'employé par écrit avec indication des motifs. La résiliation des rapports de service pour de justes motifs ne peut être décidée qu'après enquête et audition de l'employé. Lorsque l'employé est membre de la caisse de pensions, l'autorité qui nomme lui fait savoir par écrit si la résiliation est considérée ou non comme un licenciement consécutif à sa faute au sens des statuts de la CFP.³⁵²

³⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} sept. 1993, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1993 (RO 1993 2819).

³⁴⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 20 déc. 1972 (RO 1973 157). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 1976, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1977 (RO 1976 2713).

³⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

³⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO 1987 974).

³⁵⁰ Nouvelle teneur de la 2^e phrase selon le ch. I de l'O du 24 juin 1987 (RO 1987 974).

³⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 déc. 1972 (RO 1973 157).

³⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

⁴ Le droit de l'employé de demander des dommages-intérêts pour cause de modification ou de résiliation injustifiée des rapports de service au sens du présent article est réservé. Lors de la fixation de l'indemnité, il pourra être tenu compte des prestations éventuelles de la Caisse de pensions.³⁵³

⁵ Lorsque les rapports de service d'un employé permanent ont été modifiés ou résiliés pour cause d'invalidité, l'intéressé n'a aucun droit à l'indemnité prévue au 4^e alinéa.

4.³⁵⁴ Résiliation des rapports de service en raison de l'âge

Art. 77a

¹ Les rapports de service cessent au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'employé a 65 ans révolus.

² Le Conseil fédéral peut abaisser jusqu'à 58 ans l'âge donnant droit à la retraite pour les membres du service de vol, de la sécurité aérienne, du corps d'instruction du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports et du corps des gardes-frontière.

³ Il règle les dispositions de détail et fixe les prestations financières que la Confédération verse à la caisse d'assurance et aux affiliés qui prennent une retraite anticipée.

Chapitre XII.³⁵⁵ Protection juridique

1. Autorités compétentes en première instance

Art. 78

¹ Sont compétents pour statuer en première instance sur les décisions concernant les rapports de service:

- a. Les tribunaux fédéraux dans le domaine de leur administration;
- b.³⁵⁶ Le Conseil fédéral pour autant qu'il soit l'autorité qui nomme et que le droit fédéral désigne l'autorité qui nomme comme compétente; est réservé l'article 5a, 1^{er} alinéa;
- c.³⁵⁷ Pour le surplus, les départements ... dans leurs domaines, selon les règlements fixant les compétences au sens de l'article 5a, 2^e et 3^e alinéas, ainsi

³⁵³ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

³⁵⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 3 juin 1991 (RO 1991 1397 1642).

³⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 janv. 1994 (RO 1994 279).

³⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

³⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

que la Direction des douanes, pour autant que le droit fédéral ne désigne pas un organe compétent inférieur.

² Sont réservées les dispositions particulières sur la compétence des autorités disciplinaires de première instance (art. 35).

³ Le tribunal cantonal des assurances au siège suisse ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu de service, en Suisse, de l'employé connaît en première instance des litiges mettant en cause la Caisse de pensions et portant sur des prestations, des cotisations ou d'autres prétentions découlant de la prévoyance professionnelle (art. 73 LPP³⁵⁸, art. 19 des statuts de la CFP).³⁵⁹

2. Procédure de première instance

Art. 78a

¹ L'autorité compétente en première instance procède selon les dispositions générales de la procédure administrative (art. 7 à 43 PA³⁶⁰).

² Sont réservées les dispositions plus complètes relatives à la procédure de première instance, en particulier la procédure disciplinaire (art. 36 et s.), la procédure de réélection et la procédure pour les décisions fondées sur une évaluation des fonctions ou sur une expertise médicale administrative.

3. Procédure de recours

Art. 79

La procédure de recours est régie par les articles 58 et 59 du statut des fonctionnaires ainsi que par les dispositions générales de la procédure fédérale.

4. Prescription

Art. 80

¹ Les prétentions pécuniaires de l'employé à l'égard de la Confédération, qui dérivent des rapports de service, se prescrivent par un an à compter du moment où l'employé en a eu connaissance sans avoir adressé une demande écrite et motivée à

³⁵⁸ RS 831.40

³⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

³⁶⁰ RS 172.021

son unité administrative (art. 58, 1^{er} al., LOA³⁶¹), à l'attention de l'autorité compétente pour statuer; elles se prescrivent cependant par cinq ans au plus à compter de la naissance de la prétention.

² Les prétentions pécuniaires de la Confédération à l'égard de l'employé, qui dérivent des rapports de service, se prescrivent par un an à compter du moment où l'autorité compétente en a eu connaissance sans avoir pris de décision, cependant par cinq ans au plus à compter de la naissance de la prétention; si la prétention résulte d'une infraction pour laquelle le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce dernier prévaut.

³ Pour les prétentions découlant de la responsabilité pour dommages, la prescription se détermine d'après la fédérale sur la responsabilité³⁶² (art. 20, 21 et 23) et, pour les prestations découlant de la Caisse fédérale de pensions, d'après le loi fédérale du 25 juin 1982³⁶³ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (art. 41 LPP, art. 11, 4^e al., des statuts de la CFP).³⁶⁴

Art. 81³⁶⁵

Chapitre XIII: Dispositions transitoires et finales

Art. 82³⁶⁶

1 ...³⁶⁷

² Les prestations allouées par la Confédération pour les accidents professionnels et non professionnels qui se sont produits avant le 1^{er} janvier 1984, ou pour les maladies professionnelles qui se sont déclarées avant cette date, sont fixées d'après l'ancien droit. Les droits que l'employé a acquis en la matière sont garantis, même après le 1^{er} janvier 1984.³⁶⁸

³⁶¹ [RO 1979 114, 1983 170 931 art. 59 ch. 2, 1985 699, 1987 226 ch. II 2 808, 1989 2116, 1990 3 art. 1^{er} 1530 ch. II 1 1587 art. 1^{er}, 1991 362, 1992 2 art. 1^{er} 288 annexe ch. 2 510 581 appendice ch. 2, 1993 1770, 1995 978 4093 annexe ch. 2 4362 art. 1^{er} 5050 annexe ch. 1, 1996 546 annexe ch. 1 1486 1498 annexe ch. 1. RO 1997 2022 art. 63]. Voir actuellement «la LF du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration» (RS 172.010).

³⁶² RS 170.32

³⁶³ RS 831.40

³⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5099).

³⁶⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 26 janv. 1994 (RO 1994 279).

³⁶⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 5 déc. 1977 (RO 1977 2159). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 mai 1982, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1982 (RO 1982 945).

³⁶⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 26 nov. 1986 (RO 1986 2097).

³⁶⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 12 mars 1984, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RO 1984 406).

Art. 83³⁶⁹

Le Département fédéral des finances règle l'exécution et édicte les dispositions nécessaires. Il règle en particulier l'engagement temporaire d'anciens apprentis inscrits comme chômeurs.³⁷⁰

Art. 84

¹ Sous réserve du 2^e alinéa, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1959 et remplace l'ordonnance du 26 septembre 1952³⁷¹ sur les rapports de service des employés de l'administration générale de la Confédération (règlement des employés).

² ...³⁷²

Art. 85³⁷³

Les dispositions de l'ancien droit prévoyant un âge de retraite inférieur à celui qui est fixé à l'article 77a sont maintenues.

³⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 8 janv. 1971 (RO 1971 105).

³⁷⁰ Phrase introduite par le ch. I de l'O du 18 août 1993 (RO 1993 2936).

³⁷¹ [RO 1952 744 842, 1955 1021, 1956 837, 1958 247 1492 art. 8 al. 2 let. c]

³⁷² Abrogé par le ch. I de l'ACF du 8 janv. 1971 (RO 1971 105).

³⁷³ Abrogé par le ch. I de l'ACF du 8 janv. 1971 (RO 1971 105). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 1991 (RO 1991 1397 1642).

Dispositions finales de la modification du 27 décembre 1967³⁷⁴

¹ ...³⁷⁵

² L'ordonnance du 10 novembre 1959³⁷⁶ sur les rapports de service des ouvriers de l'administration générale de la Confédération (règlement des ouvriers) est abrogée le 1^{er} janvier 1968. Les ouvriers permanents qui ne peuvent pas être nommés fonctionnaires, en vertu de l'article 3, 2^e alinéa, sont réputés employés permanents; les ouvriers non permanents deviennent des employés non permanents.

Dispositions finales du 11 décembre 2000³⁷⁷*Dérogations valables pour 2001 dans le domaine des traitements*

¹ L'indemnité de résidence prévue à l'art. 49 est réduite du montant correspondant à une zone (381 fr.) à partir de la zone 6. Pour la caisse de pensions, les montants non réduits sont déterminants.

² Les traitements initiaux prévus à l'art. 46 sont en règle générale réduits de 10 % par rapport au montant minimum de la classe de traitement déterminante.

³ Les montants des augmentations ordinaires de traitement prévus à l'art. 47, al. 1 à 3, et les montants des augmentations extraordinaires de traitement prévus à l'art. 48, al. 1, sont réduits de 25 % à partir du 31 décembre 2000.

⁴ Le droit à une indemnité pour remplacement dans une fonction supérieure prévue à l'art. 60, al. 1, est reconnu uniquement lorsque le remplacement:

- a. n'entre pas dans le cadre des obligations de service et n'est pas pris en compte lors de l'évaluation de la fonction; et
- b. dure plus de cinq jours consécutifs complets.

L'indemnité prévue à l'art. 60, al. 2, est versée à partir du sixième jour de remplacement consécutif. Elle se calcule sur la base de l'augmentation extraordinaire de traitement non réduite prévue à l'art. 48, al. 1.

³⁷⁴ RO 1968 133

³⁷⁵ Abrogé par le ch. I de l'ACF du 8 janv. 1971 (RO 1971 105).

³⁷⁶ [RO 1959 1269 1396, 1962 301 1278, 1964 617, 1967 44]

³⁷⁷ RO 2000 2958

